

GUIDE DE L'ADHÉRENT

2018/2019



www.automobile-club.org



**+ d'1 MILLION
d'adhérents**

MERCI

Grâce à vous, notre communauté d'utilisateurs de la route est encore plus forte !

GARANTIES ET SERVICES



Vérifiez votre formule sur le verso de votre carte d'adhérent.

Les pages de ce guide indiquent les conditions d'utilisation pour chaque type d'adhésion.

► CONDITIONS D'APPLICATION DE L'ADHÉSION

L'Automobile Club Association sise 38 avenue du Rhin - CS80049 - 67027 Strasbourg Cedex, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous vol.4 folio 5 a créé un ensemble de prestations de service contenues dans des formules d'adhésion à destination du public dans le but de défendre les usagers de la route et leur mobilité.

1. VALIDITÉ DE L'ADHÉSION

L'adhésion à l'Automobile Club Association est régie par les statuts de l'Association. Elle se renouvelle par tacite reconduction, sauf démission 1 mois avant l'échéance par lettre recommandée avec A.R ou déclaration télématique adressée au Siège de l'Association. L'adhésion est valable jusqu'à l'échéance, date à laquelle la cotisation est exigible.

Le contrat prend effet à compter du lendemain du règlement de l'adhésion à l'Automobile Club Association. Les garanties et avantages sont acquis pendant la durée de validité de l'adhésion à l'Automobile Club Association.

En cas de souscription d'une option complémentaire, celle-ci prend effet le lendemain de la date de paiement jusqu'à échéance de l'adhésion à l'Automobile Club Association.

Au renouvellement de cette adhésion, la prestation se poursuit sans interruption sous réserve du paiement de la cotisation dans le mois suivant la date d'échéance. À défaut, la prestation ne prend effet que le lendemain de la date du paiement effectif de la cotisation. En cas de retard de paiement, il y a interruption des avantages 30 jours après la date d'échéance, et cela jusqu'au lendemain de la réception par l'Automobile Club Association de la cotisation. Les membres nouvellement admis ou réadmis au Club ne pourront bénéficier des différents fonds de solidarité qu'à partir du 15^e jour d'adhésion. Certains services, inclus dans les cotisations, font l'objet d'une assurance groupe souscrite auprès de compagnies d'assurance.

Nous nous réservons la possibilité de modifier le contenu des avantages et services en cours d'année dans le souci d'une amélioration continue des avantages et services proposés ou en cas de force majeure.

2. QUI EST ADHÉRENT ?

L'adhésion à l'Automobile Club Association étant individuelle, les services sont attribués à une seule personne : l'adhérent (ainsi qu'à un seul véhicule, selon les services).

Sont considérés comme membres :

- le titulaire de l'adhésion,
- le conjoint, concubin (pacsé ou non) vivant sous le même toit, en cas de souscription de l'extension conjoint ou d'une des formules 2 Étoiles, Premium ou Cercle d'Or,
- les ascendants et descendants fiscalement à charge, vivant sous le même toit en cas de souscription de l'extension famille (foyer fiscal) ou d'une des formules Premium ou Cercle d'Or.

3. TARIFS ET MODES DE RÈGLEMENT

Les tarifs sont indiqués en Euros Toutes Taxes Comprises, hors autres frais dont le coût vous est communiqué avant la validation de votre commande ou votre achat. Le taux de TVA est celui en cours en France.

Le paiement se fait en Euros par carte bancaire, chèque, espèces, prélèvement automatique, virement bancaire. Les prestations de service et produits sont facturés sur la base des tarifs en vigueur au moment de la souscription de la prestation. L'Automobile Club Association se réserve le droit de suspendre les prestations en cas de non-paiement total ou partiel.

4. DROIT DE RÉTRACTATION

4.1. MODALITÉS

Dans le cadre de la vente à distance et des contrats hors établissement, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours francs pour se rétracter en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention de l'Automobile Club Association - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex, sur papier libre ou à l'aide du formulaire de rétractation mis à votre disposition page 34, ou par mail à info@automobile-club.org.

Le délai court à compter de la conclusion du contrat à savoir la souscription de l'adhésion. Il n'est pas nécessaire de motiver la demande.

4.2. REMBOURSEMENT

Une fois réceptionnée, si votre demande est effectuée via notre site internet, nous vous enverrons sans délai un accusé de réception vous indiquant que nous procédons à l'étude de votre demande sur un support durable (via l'adresse mail que vous nous aurez indiquée).

Si vous remplissez les critères légaux pour vous rétracter, nous vous le confirmerons et nous vous rembourserons votre règlement, au plus tard 14 jours à compter du jour où nous sommes informés de votre décision de vous rétracter. Nous utiliserons le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale. En tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

4.3. EXCLUSIONS

Dans le cadre d'un contrat de prestation de services, si vous avez demandé le commencement d'exécution d'une prestation de services pendant le délai de rétractation, vous devrez payer le montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre volonté de vous rétracter.

5. SERVICE RELATIONS CLIENTÈLE

Pour toute information, dans le cadre de la bonne exécution de votre prestation de services ou pour toute réclamation, vous pouvez joindre notre service relations clientèle au 09 70 40 11 11 du lundi au vendredi 8h30 à 18 h (17h le vendredi) ou par mail: clientele@automobile-club.org

6. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations demandées sont nécessaires au traitement de votre dossier et pourront être librement utilisées à des fins d'enquêtes, d'analyses, d'opérations commerciales et marketing. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition ou suppression de vos données personnelles.

Il suffit d'en faire la demande soit par mail à info@automobile-club.org soit à l'adresse suivante : Automobile Club Association -38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

7. DROIT APPLICABLE, RÈGLEMENT AMIABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le droit français régit les relations commerciales entre l'Automobile Club Association et l'adhérent.

En cas de différend pouvant naître à l'occasion d'une prestation de services, les parties tenteront de trouver un règlement amiable. À défaut d'accord amiable ou en cas d'échec de la médiation, le litige sera soumis à la compétence des juridictions françaises dans le respect de l'article 46 du Code de procédure civile.

► CONDITIONS D'APPLICATION DES GARANTIES

1. ASSISTANCE JURIDIQUE AUTOMOBILE

1.1. DÉFINITIONS

Prestataire

Le Service Juridique de l'Automobile Club Association - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

Bénéficiaires

Sont bénéficiaires :

- tous les adhérents à jour de cotisation,
- toutes les personnes indiquées comme bénéficiaires dans le cas de l'extension conjoint ou famille (foyer fiscal).

1.2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

1.3. OBJET DE LA PRESTATION

Toute question, réclamation, litige durant la phase amiable émis par ou contre l'adhérent relevant de sa mobilité (civil, administratif ou pénal) dont le fait générateur survient durant la période d'adhésion et déclarée pendant la validité de celle-ci (sur le plan pénal plus précisément, il s'agit de la date de la commission de l'infraction).

1.4. OBJET DE LA GARANTIE

Le service juridique délivre des conseils juridiques personnalisés dans tous les domaines liés à la mobilité : informations sur les règles de droit applicable, l'étude circonstanciée du dossier, analyse juridique permettant de déterminer les suites à donner au dossier et les recours à entreprendre.

2. PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

2.1. DÉFINITIONS

Souscripteur : Automobile Club Association.

Assureur : ACM-IARD SA, Société anonyme au capital de 194 535 776 € - 34 rue du Wacken - 67906 Strasbourg Cedex 9. Entreprise régie par le Code des assurances (contrat collectif n° BD 3815328) et présenté par Procourtage SAS - 34 rue du Wacken - 67906 Strasbourg Cedex 9.

Assuré :

- L'adhérent à jour de cotisation ayant souscrit à La Carte AUTOZEN, 2 Étoiles, Premium et Cercle d'Or.
- Les personnes indiquées comme bénéficiaires dans le cas de l'extension conjoint ou famille (foyer fiscal).

Tiers : les personnes physiques ou morales qui, n'ayant pas la qualité d'assuré, sont étrangères au présent contrat.

2.2. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent dans les Pays de l'Union Européenne, en Andorre, Liechtenstein, Norvège, Principauté de Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican. L'exécution des décisions de justice à l'étranger n'est pas pris en charge.

2.3. PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le contrat prend effet le lendemain de la date d'adhésion pour une durée d'une année, renouvelable ensuite par tacite reconduction. En cas de modification des conditions générales du contrat, le souscripteur adresse une note d'information à ses adhérents au moins trois mois à l'avance. En cas de résiliation du contrat collectif, les garanties cesseront pour chaque adhérent à l'issue de leur période d'assurance en cours, suivant la date de cette résiliation.

La garantie est acquise pour les litiges qui résultent d'événements survenus entre la date d'effet de l'adhésion au contrat de protection juridique automobile et sa date de résiliation et déclarés à l'assureur pendant la même période.

2.4. OBJET DE LA PRESTATION

Toute question, réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'adhérent suite à un litige en matière automobile (civil, administratif ou pénal) dont

le fait générateur survient durant la période d'adhésion et déclarée pendant la validité de celle-ci (sur le plan pénal plus précisément, il s'agit de la date de la commission de l'infraction).

2.5. OBJET DE LA GARANTIE

Le service juridique assume la gestion amiable et contentieuse des litiges en matière automobile déclarés par l'adhérent.

L'assuré est garanti en cas de litige :

- relatif à sa qualité de propriétaire ou de conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, lorsqu'il l'utilise à titre privé ou dans le cadre de son activité professionnelle quand il est mis en cause personnellement ;
 - lié à l'achat, la location, l'entretien, la vente et d'une manière générale, la possession de ce véhicule à titre privé.
- Le contrat couvre exclusivement la prise en charge des frais et honoraires de l'avocat, les frais d'expertise judiciaire ainsi que les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'assuré.

2.6. CE QUI N'EST PAS COUVERT

Sont toujours exclus les litiges résultants :

- d'une infraction ou de l'existence d'un préjudice qui est connu de l'assuré avant la date de souscription de l'adhésion à l'Automobile Club Association avec option protection juridique ;
- d'une rixe, de faits intentionnels de l'assuré, tels que notamment la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants et de toute infraction assimilée (refus de se soumettre aux vérifications de l'état alcoolique, etc), le délit de fuite, le refus d'obtempérer, le défaut d'assurance ou de permis de conduire, etc ;
- du domaine douanier, la protection, l'exploitation et la cession de marques, brevets ou droits d'auteur et plus généralement la propriété intellectuelle ;
- du droit des personnes, de la famille et des successions ;
- du cautionnement ;
- des sinistres consécutifs à la participation de l'assuré en tant que concurrent à des épreuves soumises à l'autorisation des pouvoirs publics ;
- de la responsabilité civile de l'assuré lorsqu'elle est recherchée et qu'elle est couverte par un contrat d'assurance de véhicule terrestre à moteur. En cas d'opposition d'intérêts, la garantie interviendra pour la sauvegarde de ses droits ;
- des poursuites pénales devant la Cour d'Assises ;
- du recouvrement des impayés et des contestations s'y rapportant ;
- de la fixation d'une indemnité d'assurance tant que les recours prévus par le contrat auquel l'assuré est partie, n'ont pas été épuisés (tierce expertise notamment).

2.7. MODALITÉS D'APPLICATION

2.7.1 Déclaration et constitution du dossier

L'assuré doit respecter les obligations énumérées ci-après.

Il doit déclarer par écrit au Service Juridique les litiges dans les meilleurs délais à partir du moment où il en a connaissance et lui transmettre les éléments prouvant la réalité du litige et du préjudice. **Si le retard dans la déclaration nous a causé un préjudice, l'indemnité pourra être réduite à concurrence de ce préjudice, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de droit local pour l'Alsace et la Moselle.**

- Il ne doit pas prendre l'initiative d'engager une action, saisir un conseil ou diligenter toute mesure d'instruction ni réaliser d'actes sans accord préalable de l'assureur sauf en cas d'urgence dûment justifié.
- Il doit lui communiquer ou communiquer à son conseil, sur ses instructions ou à la demande de celui-ci, tous renseignements ou justificatifs nécessaires à la représentation de ses intérêts. Ni le service juridique, ni l'assureur, ne répondront du retard qui lui serait imputable dans cette communication.
- Si, en cours de procédure, une transaction est envisagée, celle-ci doit préserver les droits à subrogation de l'assureur.
- Si l'assuré a pris l'initiative d'engager une action, de saisir son conseil ou de diligenter toute mesure d'instruction, les actes réalisés sans l'accord préalable de l'assureur ne seraient pas pris en charge, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

2.7.2. Gestion des dossiers

2.7.2.1. Phase amiable

- Le Service Juridique commence par informer l'assuré sur la nature de ses droits et obligations.

• Si une solution amiable est envisageable, il recherchera dans un premier temps un dénouement au litige sur ce terrain-là. Toutefois, s'il s'avère à ce stade que la partie adverse est elle-même assistée ou représentée par un avocat, les dispositions légales obligent à se faire représenter dans les mêmes conditions. Dans ce cas, nous prendrons en charge les honoraires de l'avocat conformément au plafond de prise en charge prévu au contrat.

• Si cette démarche amiable n'aboutit pas, le service juridique examinera l'opportunité d'engager une procédure judiciaire. Si cette opportunité existe, il invitera l'assuré à engager la procédure appropriée selon les conditions énoncées ci-dessous. Pour les litiges d'une valeur initiale inférieure à 341 € en matière civile et 128 € en matière pénale, il limitera son intervention à la recherche d'une solution amiable.

2.7.2.2. Phase judiciaire

En cas d'insuccès de la phase amiable ou de poursuites pénales, le service juridique missionne les avocats, experts, et auxiliaires de justice indispensables pour défendre l'assuré, et gère le suivi des procédures.

Les frais et honoraires sont garantis et pris en charge dans les conditions, limites et exclusions définies au contrat collectif n° BD 3815328 souscrit auprès des ACM-IARD SA, Société anonyme au capital de 194 535 776 € - 34 rue du Wacken - 67906 Strasbourg Cedex 9 et présenté par Procurtag SAS - 34 rue du Wacken - 67906 Strasbourg Cedex 9, dont la notice d'information figure ci-après.

• Choix de l'avocat

Si une juridiction doit être saisie, l'assuré a le libre choix de son avocat. S'il le souhaite, il peut demander par écrit au Service Juridique de lui proposer l'un de ses correspondants. En tout état de cause sont pris en charge les honoraires d'un seul avocat par procédure.

• Conduite de la procédure

L'assuré et son avocat ont la direction du procès et décident des moyens de procédure et de droit qu'ils estiment utiles de développer à l'appui des intérêts de l'assuré (mesures conservatoires, référé, appel, pourvoi).

2.7.2.3. Opportunité des poursuites

Lorsque l'assuré exige d'engager ou de soutenir un procès ou d'exercer les voies de recours contre une décision judiciaire et que le Service Juridique ou l'assureur estime que ces procédures sont dépourvues de chances raisonnables de succès ou inopportunes, il peut soit exercer lui-même et à ses frais l'action en question, soit soumettre le différend pour avis à un arbitre choisi d'un commun accord.

En cas de désaccord sur la désignation de cet arbitre, celui-ci est nommé par décision du Président du Tribunal de Grande Instance de son domicile, statuant en référé. Les frais exposés pour la mise en œuvre de l'arbitrage sont à la charge de l'assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance si l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et qu'il obtient un résultat plus favorable que celui proposé par l'arbitre ou l'assureur, le prestataire lui remboursera, sur justificatifs, dans la limite de ses garanties et plafonds de prise en charge, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradicteur.

2.8. ETENDUE DE LA PRISE EN CHARGE

2.8.1. L'assureur s'engage à rembourser, sous réserve des dispositions de l'article 2.8.2. :

- Les frais, émoluments et honoraires de l'avocat que l'assuré aura choisis dans la limite des montants TTC fixés ci-après. Ces montants s'appliquent tant aux litiges jugés en France qu'à ceux jugés dans les pays mentionnés à l'article 2.2. Ne sont pas pris en charge les procédures engagées devant une Juridiction Internationale. Si le total des frais, honoraires et émoluments de l'avocat est supérieur au plafond de prise en charge, l'excédent restera à la charge de l'assuré.
- Sont pris en charge, outre les frais, émoluments et honoraires visés ci-dessus, les frais d'expertise amiable (dans la limite de 120 € TTC par sinistre) et judiciaire (dans la limite de 1 580 € TTC) ainsi que les frais de justice dont l'avance serait demandée à l'assuré. Notre intervention s'arrête cependant à la constatation sans équivoque de l'insolvabilité du débiteur.
- En tout état de cause, le montant maximum cumulé qui peut être pris en charge pour un même litige, toutes procédures confondues, est fixé à 17 083 € TTC.

Consultation	110 €
Recours amiable sans procédure	150 € ⁽¹⁾
Transaction ayant abouti, conciliation, médiation.....	315 €
Requête	360 €

Assistance à expertise judiciaire	190 € ⁽²⁾
Référé, ordonnance, juge d'instruction	315 €
Demande de procès verbal	50 €
Tribunal de Police	
Défense pénale	370 €
Avec constitution de partie civile	500 €
Tribunal Correctionnel	
Défense pénale	500 €
Constitution partie civile	610 €
Procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (assuré victime)	315 €
Tribunal d'Instance	710 €
Tribunal de Grande Instance ou Administratif	1 075 €
Cour d'appel ou Cour administrative d'appel	
Défense pénale	780 €
Appel sur ordonnance	315 €
Autres	1 240 €
Cour de cassation, Conseil d'État	1 810 €

⁽¹⁾ Par litige et non cumulable avec honoraires de consultation.

⁽²⁾ Avec un maximum de 380 € par litige.

2.8.2. Exclusions

- Les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de constats d'huissiers ou d'expertises amiables, ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la gestion du dossier et la rédaction d'actes.
- Les amendes civiles ou pénales et les consignations destinées à en garantir le paiement.
- Les sommes mises à la charge de l'assuré en vertu d'une décision de justice ou d'une transaction au titre du principal et de ses accessoires.
- Les frais et dépens, notamment ceux avancés par le contradicteur et mis à la charge de l'assuré par une décision de justice (articles 695 et 700 du CPC, 475-1 du CPP...).
- Les honoraires de résultat, c'est-à-dire ceux calculés en fonction du résultat obtenu, quel que soit le mandataire.
- Les droits proportionnels sollicités par un huissier de justice auprès de l'assuré créancier en vertu de l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice.

2.9. AUTRES DISPOSITIONS

2.9.1. Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas, conditions et formes fixés ci-après.

Par l'adhérent :

Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins un mois. Lorsque l'adhérent résilie le contrat, il peut le faire au choix, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par une déclaration faite contre récépissé, soit par acte extra-judiciaire au siège social de l'assureur ou à celui du souscripteur.

Par l'assureur ou le souscripteur :

- Chaque année à la date d'échéance principale, moyennant préavis d'au moins trois mois.
- Après sinistre (art. R 113-10 du Code des assurances).
- En cas d'aggravation du risque.
- En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (articles L 113-8 et 9 du Code des assurances). Lorsque l'assureur ou le souscripteur résilie le contrat, celle-ci est notifiée par lettre adressée au dernier domicile connu de l'adhérent.

2.9.2. Subrogation

L'assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers en remboursement des frais et honoraires, y compris les frais d'expertise et les frais irrépétibles, qu'il a pris en charge. Toutefois, l'assuré est remboursé en priorité à raison des sommes que l'assureur n'a pas prises en charge et que l'assuré a acquittées respectivement au titre des dépens et des frais irrépétibles sous réserve de la justification de leur paiement.

2.9.3. Prescription

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Aux termes de l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

2.9.4. Assurances cumulatives

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances. Il doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée (article L121-4 du Code des assurances). Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L121-4, il peut, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de son choix.

2.9.5. Informatique et libertés

Les informations personnelles recueillies dans le cadre de la relation, font l'objet d'un traitement principalement pour les finalités suivantes : gestion de la relation, prospection et animations commerciales, études statistiques, obligations légales et lutte contre la fraude, cette dernière finalité pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Pour les mêmes finalités que celles énoncées plus haut, ces informations pourront être utilisées par l'Assureur et pourront, le cas échéant, être transmises à ses partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garantie, sous-traitant missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics. Les informations médicales sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale.

Afin de se conformer à ses obligations légales, le responsable du traitement met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à la loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 06/08/2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'opposition, notamment pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, aux informations vous concernant.

Vous pouvez exercer un de ces droits en adressant un courrier à l'Assureur à l'adresse suivante : ACM IARD SA - 63 chemin Antoine Pardon - 69814 Tassin Cedex .

LEXIQUE JURIDIQUE

Dépens : Frais de justice entraînés par le procès et que le gagnant peut se faire rembourser par la partie perdante.

Emoluments : Rémunération des actes effectués par les Officiers Ministériels (avoués, huissiers).

Frais irrépétibles : Frais et honoraires engendrés par un litige, non récupérables au titre des dépens et qui donnent lieu à une indemnité sur la base de l'article 700 CPC ou de ses équivalents devant les autres juridictions.

Litige : Au plan civil = toute réclamation amiable ou judiciaire faite par ou contre l'adhérent suite à un différend dont le caractère conflictuel n'était pas connu de lui lors de son adhésion, et déclarée pendant la période de validité de son adhésion. Au plan pénal = l'infraction (date à laquelle elle a été commise) dès lors qu'elle a engendré des poursuites pénales.

Prescription : Période au-delà de laquelle une demande n'est plus recevable.

Subrogation : Être subrogé dans les droits et actions d'une personne c'est pouvoir exercer, en ses lieux et place, ses droits.

3. VÉRIFICATION DEVIS ET FACTURES

3.1. DÉFINITIONS

Prestataire : L'Automobile Club Association - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg.

Bénéficiaire :

- L'adhérent, à jour de cotisation, ayant souscrit à La Carte AUTOSMILE, à La Carte AUTOZEN ou à une des formules Club, Retraité, 2 Etoiles, Premium ou Cercle d'Or de l'Automobile Club Association.
- Les personnes indiquées comme bénéficiaires dans le cas de l'extension conjoint ou famille (foyer fiscal).

3.2. OBJET DE LA PRESTATION

À l'occasion d'une intervention effectuée par un professionnel du commerce et de la réparation automobile en France métropolitaine sur un véhicule conduit par le bénéficiaire, le prestataire étudiera gratuitement le devis ou la facture d'intervention établi par ce garagiste et la cohérence des réparations proposées afin de vérifier sa conformité au prix du marché.

3.3. MODALITÉS D'APPLICATION

La demande de vérification pourra être transmise au prestataire par mail à juridique@automobile-club.org, par courrier à l'Automobile Club Association, 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg ou par fax au 03 88 24 95 75.

3.4. EXCLUSIONS

Les réparations faites par des intervenants étrangers (hors France métropolitaine).

4. PRISE EN CHARGE « FRAIS DE STAGE »

4.1. DÉFINITIONS

Prestataire : Automobile Club Association - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex

Bénéficiaire :

- L'adhérent à jour de cotisation ayant souscrit à La Carte AUTOZEN, aux formules 2 Etoiles, Premium, Cercle d'Or ; pour l'Automobile Club de la Moselle les formules Défense, Multiservices et Club Zen ; pour l'Automobile Club Lorraine la formule 3 Etoiles.
- Les personnes indiquées comme bénéficiaires dans le cas de l'extension conjoint ou famille (foyer fiscal).

4.2. OBJET DE LA PRESTATION

Le prestataire inscrira gratuitement le bénéficiaire à un stage de récupération de points en France métropolitaine effectué auprès de l'organisme agréé par les Pouvoirs Publics, et désigné par l'Automobile Club Association. Un stage effectué auprès d'un autre organisme agréé ne peut être pris en charge qu'après accord spécifique et préalable de l'Automobile Club Association.

La gratuité du stage volontaire est acquise en cas d'infraction commise en France durant la période d'adhésion, entraînant un retrait de points et conduisant le permis de conduire à un solde inférieur ou égal à 6 points (3 points dans le cas d'un conducteur titulaire d'un permis probatoire) sans être inférieur à 1 point. Hors cas de force majeure, toute annulation d'inscription ou non-présence même partielle aux deux jours du stage ne permettra plus de bénéficier d'une nouvelle gratuité ou prise en charge dans un délai de 1 an.

4.3. MODALITÉS D'APPLICATION

Sous peine de déchéance, l'adhérent devra transmettre à l'Automobile Club Association l'imprimé référence 48, signifiant à l'adhérent la situation de perte de points de son permis de conduire, dans le cadre d'une inscription ou d'une demande de remboursement.

4.4. EXCLUSIONS

Les stages à caractère obligatoire (ceux imposés par exemple dans le cadre du permis probatoire, ou par une décision judiciaire ou tous ceux suivis dans le cadre de mesures alternatives à une sanction). Si la cotisation n'est pas renouvelée, toute demande de prise en charge fera l'objet d'un refus.

4.5. LE RECOURS À L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre le bénéficiaire et le prestataire sur la prise en charge des frais, le différend doit être soumis à deux arbitres-experts désignés, l'un par le prestataire, l'autre par le bénéficiaire.

4.6. PRESCRIPTION

Toute action ou réclamation dérivant de cette prestation est prescrite par un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

5. COUPS DE POUCE SOS

5.1. COUPS DE POUCE DÉPANNAGE

Prestataire : Les prestations d'assistance sont assurées par FRAGONARD ASSURANCES - SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social 2, rue Fragonard - 75017 Paris. Entreprise régie par le Code des assurances, soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61, rue Taïbout - 75436 Paris Cedex 09 et mises en œuvre par AWP FRANCE SAS - SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen. Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - www.oria.fr - ci-après dénommée « Mondial Assistance » ou « l'Assisteur ».

Bénéficiaire :

- L'adhérent, à jour de cotisation, ayant souscrit à La Carte AUTOSMILE ou à La Carte AUTOZEN, aux formules 2 Etoiles, Premium ou Cercle d'Or ; pour l'Automobile de la Moselle les formules Multiservices et Club Zen ; pour l'Automobile Club Lorrain la formule Club.
 - Les personnes indiquées comme bénéficiaires dans le cas de l'extension conjoint ou famille (foyer fiscal).
- Conditions liées aux véhicules : se référer à l'article 6.1.1.

5.1.1. Etendue territoriale des garanties

Elle s'applique en France métropolitaine et à l'étranger au cours de déplacements privés n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays dont la liste détaillée figure au point 6.6.1.

5.1.2. Objet de la garantie

- En cas de crevaison, en cas d'erreur ou de gel de carburant, gel des portières, de panne sèche ou d'enlèvement du véhicule, Mondial Assistance organise et prend en charge à concurrence de 155 € TTC l'intervention d'un dépanneur et, si la réparation du véhicule n'a pu être effectuée sur place, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche.
- En cas de perte, de casse, de vol ou d'enfermement des clés dans le véhicule (y compris cartes à télécommande ou cartes d'accès mains libres) :
 - En cas de perte ou de vol de clés, Mondial Assistance organise et prend en charge les opérations nécessaires à l'envoi du double des clés sur le lieu d'immobilisation du véhicule à concurrence de 155 € TTC.
 - En cas d'absence du double de clés, Mondial Assistance organise et prend en charge à concurrence de 155 € TTC le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage, le plus proche, de la marque de votre véhicule pour procéder à l'ouverture des portes du véhicule.
 - En cas de casse de clés ou dans le cas où les clés se trouvent à l'intérieur du véhicule fermé, Mondial Assistance organise et prend en charge, à concurrence de 155 € TTC, l'intervention d'un dépanneur afin de procéder à l'ouverture du véhicule ou, à défaut, le remorquage depuis le lieu d'immobilisation jusqu'au garage, le plus proche, de la marque de votre véhicule pour procéder à l'ouverture des portes du véhicule.

5.1.3. Modalités d'application

Cette prestation est limitée à deux interventions par an, sans franchise kilométrique.

Sa mise en œuvre suppose un appel préalable depuis la France au N° Vert 0800 0800 01 et depuis l'étranger au + 33 1 42 66 96 00.

5.1.4. Exclusions

Se reporter au point 6.1.3.

5.2. COUPS DE POUCE FINANCIERS

Prestataire : Automobile Club Association - Service remboursements - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

Bénéficiaire :

- L'adhérent, à jour de cotisation, ayant souscrit à La Carte AUTOSMILE, à La Carte AUTOZEN, aux formules 2 Etoiles, Premium, Cercle d'Or, Club ou Retraité.
- Les personnes indiquées comme bénéficiaires dans le cas de l'extension conjoint ou famille (foyer fiscal).

Pour les adhérents de l'Automobile Club Lorrain et de l'Automobile Club de la Moselle, certaines conditions d'application de cette presta-

tion peuvent différer de celles décrites ici. Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre Club pour vérifier l'étendue de vos garanties.

Véhicule : Les voitures d'un poids inférieur à 3,5 t de PTAC et les motos de plus de 125 cm³.

5.2.1. Effraction du véhicule

5.2.1.1. Objet de la prestation

En cas d'effraction en France ou dans l'Union Européenne, l'Automobile Club Association rembourse la facture de réparation ou franchise restant à charge des dégradations subies par le véhicule à concurrence de 250 € TTC par an. On entend par effraction une dégradation occasionnée par une personne inconnue sur le véhicule ou certains de ses éléments, en cas de vol ou de tentative de vol du véhicule.

5.2.1.2. Modalités d'application

Le bénéficiaire adresse sa demande à l'adresse indiquée au point 5.2. dans les 15 jours suivant l'événement en joignant :

- l'attestation de dépôt de plainte délivrée par la police ou la gendarmerie précisant la date, le lieu de l'événement et l'étendue des dommages ;
- une photocopie du certificat d'immatriculation ;
- une facture des réparations effectuées ;
- un certificat de la compagnie d'assurance indiquant quelles sont les garanties de la police d'assurance concernant le véhicule. Ce certificat devra en outre préciser, lorsque le véhicule est couvert par la garantie "vol", le contenu de cette garantie, ainsi que le montant de la franchise. Ultérieurement, il conviendra de nous adresser le décompte de remboursement de la Compagnie d'Assurances.

5.2.1.3. Exclusions

Les accessoires dont le catalogue du constructeur ne prévoit pas la livraison en même temps que celle du véhicule, les pneumatiques, les objets transportés, les dégradations couvertes par une assurance (dans ce cas, sera au maximum remboursée la franchise restant à la charge de l'assuré). Pour un véhicule volé et non retrouvé, aucun remboursement n'aura lieu.

5.2.2. Vol de bagages

5.2.2.1. Objet de la prestation

L'Automobile Club Association rembourse, en cas de vol, les bagages appartenant à l'adhérent et emportés par lui en voyage à concurrence de 250 € TTC par an ainsi que ceux des personnes indiquées comme bénéficiaires dans le cas de l'extension conjoint ou famille (foyer fiscal) dans un cas semblable. Cette prestation s'applique au vol de bagages commis à plus de 50 km de votre domicile en France et dans l'Union Européenne. Le montant du remboursement est calculé avec une moins-value des bagages en fonction de leur vétusté. Il vient en complément de l'éventuel remboursement de votre assurance.

5.2.2.2. Modalités d'application

Le bénéficiaire envoie sa demande à l'Automobile Club Association à l'adresse indiquée au point 5.2. dans les 15 jours suivant l'événement en joignant :

- l'attestation de dépôt de plainte délivrée par la Police ou la Gendarmerie et mentionnant les objets volés ;
- la liste détaillée précisant date et prix d'achat des bagages volés sur papier libre ;
- si possible les pièces justificatives d'achat de ces bagages ;
- si ces bagages étaient assurés, le décompte de remboursement de la Compagnie d'Assurances.

5.2.2.3. Exclusions

Bijoux, objets précieux, fourrures, espèces, billets de banque, titres, valeurs, documents, billets de voyage, timbres-poste, marchandises, poste autoradio, accessoires automobiles et outillage divers, ainsi que les objets professionnels.

5.2.3. Collision avec un gros gibier

5.2.3.1. Objet de la prestation

En cas de collision de votre véhicule en France ou dans l'Union Européenne avec un gros gibier, tel un cerf, chevreuil, daim, sanglier... l'Automobile Club Association rembourse sur facture les frais de réparation de votre véhicule endommagé ou la franchise restant à votre charge, à concurrence de 300 € TTC par an.

5.2.3.2. Modalités d'application

L'adhérent envoie sa demande à l'Automobile Club Association à l'adresse indiquée au point 5.2. dans les 15 jours suivant l'événement en joignant :

- une pièce justificative (rapport d'expertise ou certificat du Maire ou du Commissaire de Police ou de la Gendarmerie ou à défaut du garagiste), établissant que les dégâts subis par le véhicule résultent effectivement d'une collision avec un gros gibier, précisant la date et le lieu de collision, le type de gros gibier dont il s'agit, ainsi que l'étendue des dommages ;
- une photocopie du certificat d'immatriculation ;
- un certificat de la Compagnie d'Assurances indiquant quelles sont les garanties de la Police d'Assurance concernant le véhicule, précisant le cas échéant le montant de la franchise qui restera à votre charge (ultérieurement il conviendra d'adresser le décompte de remboursement de la Compagnie d'Assurances) ;
- une facture des réparations effectuées.

5.2.3.3. Exclusions

Ne sont pas concernées par ce fonds de solidarité, les collisions avec du gibier à plumes ou les collisions totalement couvertes par votre assurance.

6. ASSISTANCES ROUTIÈRES ET ASSISTANCES AUX PERSONNES

6.1. DISPOSITIONS COMMUNES

Prestataire : Les prestations d'assistance sont assurées par FRAGONARD ASSURANCES - SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social 2, rue Fragonard - 75017 Paris. Entreprise régie par le Code des assurances, soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61, rue Taïbout - 75436 Paris Cedex 09 et mises en œuvre par AWP FRANCE SAS - SAS au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen. Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - www.oria.fr - ci-après dénommée « Mondial Assistance » ou « l'Assisteur ».

Bénéficiaire :

Sont bénéficiaires les personnes suivantes voyageant ensemble ou séparément, à titre privé ou professionnel :

- Tout adhérent ayant dans sa formule d'adhésion les prestations décrites dans la présente section, à jour de cotisation, résidant en France Métropolitaine. Pour les sociétaires ayant leur résidence principale à l'étranger, les garanties seront valables uniquement en France Métropolitaine, pour leur déplacement privé et à partir de l'adresse en France qui ils auront donnée à l'Automobile Club Association et qui sera considérée comme leur domicile habituel.
- Les personnes indiquées comme tels dans les formules 2 Etoiles, Premium et Cercle d'Or ainsi que dans le cas de l'extension conjoint ou famille (foyer fiscal).

Les personnes transportées à titre gratuit, quand le véhicule est conduit par l'adhérent, sont garanties dans les mêmes conditions que l'adhérent, si elles sont victimes d'une panne ou d'un accident de la route mettant en jeu ledit véhicule.

Le nombre de personnes pouvant bénéficier des garanties est limité au nombre de passagers autorisés par le certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule assuré.

6.1.1. Conditions liées aux véhicules

Les véhicules, quel que soit l'âge, sous réserve qu'ils soient en conformité avec la législation française, et notamment justifiant d'un contrôle technique à jour, conduits par l'adhérent, voire le cas échéant par son conjoint ou ses ascendants et descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit, selon la formule d'adhésion souscrite.

a/Véhicules couverts

- Sont couverts les véhicules immatriculés en France métropolitaine suivants :
- Les voitures dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 t.
 - Les caravanes dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 t.
 - Les remorques dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.
 - Les camping-cars dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 3,5 t.
 - Les motos de plus de 125 cm³.
 - Les véhicules dits de collection, de l'adhérent, de plus de 30 ans d'âge au jour de l'événement dont le certificat d'immatriculation en fait état.
 - Les véhicules de location longue durée (LLD).
 - Les véhicules de location avec option d'achat (LOA).

b/Exclusions

- Les véhicules de location de courte durée.
- Les véhicules utilisés même à titre occasionnel pour le transport onéreux de voyageurs ou de marchandises.
- Les remorques spécialement aménagées pour le transport des véhicules, des bateaux ou des animaux.

6.1.2. Modalités d'application

L'adhérent s'engage à entretenir le véhicule assuré conformément aux recommandations et prescriptions du constructeur automobile.

Vous avez un délai de 5 jours à partir de celui où vous avez connaissance de l'événement sauf cas de force majeure, pour procéder à votre déclaration. Passé ce délai, vous vous exposeriez à un refus de prise en charge de votre sinistre. Vous devez joindre à votre déclaration tous les documents ou factures originales qui justifient votre demande. Les décisions relatives à votre mode de retour nous appartiennent exclusivement.

La mise en œuvre des prestations décrites ci-dessous suppose impérativement un appel préalable à la plateforme d'assistance du prestataire Mondial Assistance.

6.1.3. Exclusions

6.1.3.1. Exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques à certaines prestations, sont toujours exclus :

- les événements survenus antérieurement à la date d'adhésion ou de la souscription d'une option ;
- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
- les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
 - la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;
 - la participation à tout sport automobile exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- les événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallies ou à leurs essais préparatoires.

6.1.3.2. Exclusions spécifiques au dépannage

- les frais de réparation des véhicules ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration ;
- les frais de carburant, de péage et de traversée en bateau ou bac ;
- les frais de rapatriement des véhicules à l'état d'épave et à des fins d'expertise ;
- les frais de gardiennage consécutifs au séjour des véhicules garantis dans les locaux d'un garage susceptible de faire les réparations. Les interventions sur les voies non carrossables* ;
- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer

- des opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien ;
 - les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule après la première intervention de Mondial Assistance ;
 - les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier ;
 - les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule ;
 - les déclenchements intempestifs d'alarme ;
 - les chargements du Véhicule et des attelages.

*On entend par « carrossable », praticable, dont la nature ou l'état permet la circulation des véhicules sur les voiries nationales, départementales, et communales telles que définies aux articles L121-1, L122-1, L123-1, L131-1, L141-1, et L151-1 du Code de la voirie routière.

6.1.3.3. Frais exclus

- de restauration, nourriture, taxi, hôtel sauf s'ils font l'objet de notre accord ;
- de réparations des véhicules ;
- d'essence, de péage, de douane ;
- relatifs au vol des bagages ; à la perte des titres de transport, de papiers d'identité et documents divers ;
- la franchise facturée suite à un sinistre ;
- ceux qui n'auraient pas reçu un accord préalable par Mondial Assistance

6.1.4. Responsabilité

L'Assisteur ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. L'Assisteur intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et ses prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes. Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence. L'Assisteur ne sera pas tenu responsable des retards ou des empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances : www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales), mouvements populaires, restrictions de la libre circulation des biens et des personnes, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, catastrophes naturelles ou tout autre cas fortuit. Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires Étrangères et du Développement international : <http://www.diplomatique.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>. Il s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire. L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans le présent document ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès. Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que l'Assisteur aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution du présent document. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutives à un cas de force majeure.

6.1.5. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa pre-

mière démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées. En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante : AWP FRANCE SAS - Service Traitement des Réclamations - TSA 70002 - 93488 Saint-Ouen Cedex.

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais. Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé. Si le désaccord persiste, après la réponse de l'Assureur ayant procédé à un dernier examen de sa demande épuisant les voies de recours internes, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes : La Médiation de l'Assurance, www.mediation-assurance.org, LMA - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

Les entreprises d'assurance adhérentes de la LMA ont mis en place un dispositif permettant aux assurés et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les 10 règles de la Charte de la Médiation de l'Assurance.

6.1.6 Le recours à l'arbitrage

En cas de désaccord entre le prestataire, Mondial Assistance et l'adhérent sur la prise en charge et le règlement du sinistre, le différend doit être soumis à deux arbitres-experts désignés, l'un par le prestataire, l'autre par l'adhérent. À défaut d'entente entre les deux arbitres, ils sont départagés par un troisième désigné par leurs soins, ou faute d'accord sur cette désignation, par ordonnance du Président du Tribunal de Grand Instance du domicile de l'assuré. Chaque partie prend à sa charge les honoraires de son propre arbitre et la moitié des honoraires du tiers arbitre lorsqu'il est désigné. En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage ci-dessus.

6.1.7. Sanction

Tout adhérent qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi du prestataire par des déclarations intentionnellement inexactes, soit sur les circonstances ou conséquences d'un sinistre, soit sur le montant de sa réclamation, sera tenu de rembourser au prestataire les sommes versées par celui-ci du fait du sinistre (y compris les sommes correspondant aux expertises et aux enquêtes d'assurance).

6.1.8. Loi Informatique et Libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à : AWP FRANCE SAS - Service Juridique - DT03 - 7 rue Dora Maar - CS 60001 - 93488 Saint-Ouen Cedex. AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent document.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne. Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

6.1.9. Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

6.1.10. Loi applicable et langue utilisée

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.

6.2. ASSISTANCE ROUTIÈRE EN FRANCE

Cette prestation d'assistance nécessite la souscription de l'option Assistance Routière ou d'une des formules Dépannage, Multiservices, 2 Étoiles, Premium ou Cercle d'Or.

6.2.1. Dépannage - remorquage

6.2.1.1. Objet de la prestation

a/Frais de dépannage et de remorquage en France

En cas de panne ou d'accident survenus en France, nous prenons en charge sans franchise kilométrique :

- les frais de dépannage sur place,
- OU les frais de remorquage jusqu'au garage susceptible d'effectuer les réparations le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident.

Le nombre d'interventions est limité à 2 par an et par conducteur bénéficiaire. Ce nombre est porté à 4 pour les adhérents Cercle d'Or.

b/Immobilisation du véhicule suite à panne ou accident en France

Nous prenons en charge vos frais d'hôtel, à concurrence de 55 € TTC par nuit et par personne, si votre véhicule n'est pas réparé à 20 heures, le jour de la panne. Si l'immobilisation doit dépasser 24 heures ou si la réparation doit durer plus de 5 heures, selon le barème constructeur, nous prenons en charge si nécessaire :

• une nuit supplémentaire, à concurrence de 55 € TTC par nuit et par personne,

• OU nous vous permettons de rejoindre votre domicile ou de parvenir à votre lieu de destination (en France) en mettant à votre disposition un billet de train (1^{ère} classe) ou, le cas échéant, un billet d'avion classe économique ou un véhicule de location.

L'appel à l'Assisteur vous permet de bénéficier également d'un véhicule de remplacement pendant 3 jours (7 jours pour les adhérents Cercle d'Or). Voir détails point 6.2.2.

c/Récupération du véhicule en France

Si le véhicule a été réparé sur place à la suite d'une panne ou d'un accident, nous mettons à votre disposition un billet aller simple de train (1^{ère} classe) ou, le cas échéant, un billet d'avion (classe économique) afin d'aller récupérer le véhicule et de le ramener à votre domicile en France.

d/Vol du véhicule en France

En cas de vol déclaré aux autorités compétentes, nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel dans la limite de 55 € TTC par nuit, pendant 2 nuits maximum par personne. Si votre véhicule volé n'est pas retrouvé dans un délai de 48 heures suivant la déclaration de vol :

- nous vous permettons de rejoindre votre domicile,
- OU de parvenir à votre lieu de destination, en mettant à votre disposition un billet de train (1^{ère} classe), ou, le cas échéant, un billet d'avion (classe économique), ou un véhicule de location.

e/Récupération du véhicule suite à un vol

Si le véhicule volé a été retrouvé et doit subir des réparations, nous organisons le remorquage dans le garage le plus proche. Pour la récupération du véhicule réparé en France, nous mettons à votre disposition un billet de train (1^{ère} classe) ou, le cas échéant, un billet d'avion (classe économique) afin d'aller récupérer le véhicule réparé et de le ramener à votre domicile en France.

Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à partir de la date effective du vol de votre véhicule, à condition que vous soyez toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance.

Si votre véhicule volé est une caravane ou une remorque de plus de 350 kg, nous intervenons dans les conditions prévues ci-dessus et participons aux frais engagés pour le retour de votre caravane ou de votre remorque à votre domicile, dans la limite du prix d'un billet de train (1^{ère} classe) ou d'avion (classe économique) de votre domicile en France au lieu d'immobilisation.

- Concernant les véhicules de location : le véhicule mis à votre disposition est adapté, dans la mesure du possible, à votre situation au moment de la survenance des faits, selon les disponibilités locales, et les conditions générales de la société de location, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au permis de conduire.
- Les décisions relatives à votre mode de transport en cas d'assistance ou de rapatriement nous appartiennent exclusivement.

6.2.1.2. Modalités d'application

Il s'applique en France Métropolitaine.

Sa mise en œuvre suppose un appel préalable à Mondial Assistance au N° Vert 0800 0800 01.

6.2.2. Véhicule de remplacement en cas de panne ou d'accident

Cette prestation d'assistance est comprise pour les adhérents à jour de cotisation, ayant souscrit l'option Assistance Routière ou une des formules Dépannage, Multiservices, 2 Étoiles, Premium ou Cercle d'Or, titulaire d'un permis de conduire en état de validité.

6.2.2.1. Conditions liées au véhicule

Cette prestation d'assistance concerne les véhicules terrestre à moteur d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes de PTAC utilisé par l'adhérent.

6.2.2.2. Conditions d'intervention

Le prestataire d'assistance intervient exclusivement en cas d'immobilisation immédiate du véhicule de l'adhérent répondant aux conditions d'intervention définies au point 6.2.1 :

- suite à une panne aléatoire et imprévisible de celui-ci ou suite à un accident ayant, dans tous les cas, entraîné un remorquage obligatoire,
- ET pour une durée supérieure à 24 heures ou nécessitant au minimum 5 heures de main-d'œuvre selon le barème constructeur.

6.2.2.3. Objet de la prestation

Le prestataire met à la disposition de l'adhérent un véhicule de remplacement de catégorie A pour le temps nécessaire des réparations dans la limite de :

- 3 jours par sinistre par conducteur, pour les bénéficiaires de l'option Assistance Routière (ou d'une formule Dépannage, Multiservices, 2 Étoiles, et La Formule Premium),
- 7 jours par sinistre par conducteur pour les adhérents Cercle d'Or.

La prestation de mise à disposition du véhicule de remplacement étant liée au dépannage, elle ne pourra pas dépasser le nombre de 2 mises à disposition par année de cotisation et par conducteur bénéficiaire. Ce nombre est porté à 4 pour les adhérents Cercle d'Or.

L'adhérent peut librement choisir un véhicule de catégorie supérieure à celle accordée au titre du présent contrat. Il prendra alors à sa charge le coût supplémentaire de location lors de la mise à disposition du véhicule. La fourniture du véhicule de remplacement s'entend assurance obligatoire comprise en kilométrage illimité, le rachat partiel de franchise selon les conditions appliquées par les loueurs (CDW) TP et P.A.I. inclus. En cas de panne survenant un vendredi soir ou la veille au soir d'un jour férié, la durée de mise à disposition du véhicule est prorogée de 24 heures. Les jours de mise à disposition du véhicule sont fractionnables par journée. La mise à disposition du véhicule de remplacement s'effectue dans la limite des disponibilités locales et suivant les conditions générales de la société de location notamment en ce qui concerne le permis de conduire.

6.2.2.4. Modalités d'application

La prestation d'assistance s'exerce pour tout sinistre qui survient en France Métropolitaine, Corse, Monaco et dans le pays frontalier qui jouxte le département de domiciliation de l'assuré.

En vue d'obtenir la mise à disposition d'un véhicule de remplacement, l'adhérent contacte la plateforme au numéro vert figurant sur la carte d'adhérent à savoir le 0800 0800 01.

6.2.2.5. Exclusions

Voir dispositions communes point 6.1.3.

6.3. RAPATRIEMENT DU VÉHICULE EN FRANCE (OPTION)

Cette prestation d'assistance nécessite la souscription de l'option Rapatriement du véhicule en France et la souscription préalable de l'Assistance Routière France.

6.3.1. Conditions liées au véhicule

L'immatriculation doit être obligatoirement communiquée par l'adhérent, quel que soit son âge sous réserve qu'il soit en conformité avec la législation française et à jour de contrôle technique. Par véhicule, nous entendons exclusivement les voitures d'un poids inférieur à 3,5 t de PTAC et les motos de plus de 125 cm³ ainsi que les véhicules de collection.

6.3.2. Objet de la prestation

Le véhicule est non réparable sur place dans les 2 heures, Mondial Assistance organise le rapatriement du véhicule jusqu'au garage le plus proche du domicile de l'assuré en France et prend en charge les frais de rapatriement sous réserve que les frais de réparation et de transport soient inférieurs ou égaux à la valeur du véhicule avant le sinistre.

Si le véhicule n'est pas rapatrié dans un délai de 8 jours suivant le retour au domicile de l'assuré en France, Mondial Assistance met à disposition, au-delà de ce délai, un véhicule de remplacement (catégorie A) jusqu'au jour du rapatriement du véhicule et au maximum pendant 15 jours. Le véhicule de location doit être pris et restitué dans la même station. La mise à disposition d'un véhicule reste toujours soumise aux disponibilités locales et aux conditions exigées par les sociétés de location notamment en ce qui concerne le permis de conduire. Dans le cas où l'attente du rapatriement du véhicule entraîne des frais de gardiennage, Mondial Assistance prend en charge les frais engagés

jusqu'à concurrence de 122 € TTC. Garantie applicable une fois par an.

6.3.3. Modalités d'application

En France Métropolitaine, Andorre et Monaco, ainsi que sur le lieu de résidence dans les pays frontaliers de la France métropolitaine pour les adhérents frontaliers.

Ces prestations ne sont prises en charge que si nous avons été prévenus au préalable au n° vert 0800 0800 01 et avons organisé nous-mêmes la prestation.

6.3.4. Véhicules de collection : spécificités

6.3.4.1. Objet de la prestation

Si le véhicule de collection est non réparable sur place dans les 2 heures, Mondial Assistance organise le rapatriement du véhicule de collection vers un garage choisi par l'adhérent se situant jusqu'à 40 km autour de son domicile en France et prend en charge les frais de rapatriement sous réserve que les frais de réparation et de transport soient inférieurs ou égaux à la valeur du véhicule avant le sinistre. Si le véhicule n'est pas rapatrié dans un délai de 8 jours, se reporter au point 6.3.2.

6.3.4.2. Tarifs

Cette option peut être souscrite pour 1, 2, 3 véhicules ou plus. Le tarif est dégressif en fonction du nombre de véhicules que vous souhaitez couvrir : 1^{er} véhicule = 36,50 €, 2^e = 20,50 €, du 3^e au 4^e : 14,40 € par véhicule, du 5^e à plus = 10,10 € par véhicule supplémentaire. Tarifs valables jusqu'au 30/11/2018.

6.3.5. Exclusions

Voir dispositions communes points 6.1.3. et 6.1.1.b.

6.4. VÉHICULE DE REMPLACEMENT EN CAS DE VOL (OPTION)

Cette prestation d'assistance nécessite la souscription de l'option Véhicule de remplacement en cas de vol ou d'une des formules Premium ou Cercle d'Or.

6.4.1. Conditions liées au véhicule

L'immatriculation doit être obligatoirement communiquée par l'adhérent, quel que soit l'âge sous réserve qu'il soit en conformité avec la législation française. Par véhicule, nous entendons exclusivement les voitures d'un poids inférieur à 3,5 t de PTAC et les motos de plus de 125 cm³, immatriculés en France.

6.4.2. Etendue territoriale des garanties

La garantie s'applique en France Métropolitaine, Andorre et Monaco, ainsi que sur le lieu de résidence dans les pays frontaliers de la France métropolitaine pour les adhérents frontaliers.

6.4.3. Objet de la prestation

6.4.3.1. Option sans franchise kilométrique

Si le véhicule garanti est volé et non retrouvé dans un délai de 24 heures, Mondial Assistance met à disposition de l'assuré un véhicule de location (catégorie B) pendant une durée de **30 jours maximum**. La garantie cesse dès que le véhicule est retrouvé.

Si le véhicule volé est retrouvé non roulant dans ce délai de 30 jours et que les réparations nécessitent un temps de main d'œuvre supérieur ou égal à 4 heures de réparation, Mondial Assistance prolongera pendant la durée des réparations, la mise à disposition du véhicule de location pendant un délai de **4 jours maximum** (catégorie B).

La garantie cesse dès que le véhicule est réparé. **La prestation « Véhicule de remplacement en cas de vol sans franchise kilométrique » est incluse dans la Formule Premium et Cercle d'Or.**

La mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie B, **dans la limite de 30 jours consécutifs**, est effectuée si le véhicule volé n'a pas été retrouvé dans les 2 jours suivant la déclaration de vol ou si le véhicule retrouvé n'est pas en état de rouler. Le prêt prend fin nécessairement dès que le véhicule retrouvé est restitué en état de marche au bénéficiaire ou dès que le bénéficiaire a été indemnisé par l'assureur.

6.4.3.2. Option avec franchise kilométrique

Si le véhicule garanti est volé à plus de 50 kilomètres du domicile et non retrouvé dans un délai de 24 heures, Mondial Assistance met à disposition de l'assuré un véhicule de location (catégorie B) **pendant une durée de 30 jours maximum**.

6.4.4. Modalités d'application

Le véhicule de location doit être pris et restitué dans la même agence.

La mise à disposition d'un véhicule reste toujours soumise aux disponibilités locales et aux conditions exigées par les sociétés de location notamment en ce qui concerne le permis de conduire. La prestation d'assistance est limitée à **une seule mise à disposition par an**.

Documents à fournir en cas de vol :

- la copie de la déclaration de vol remise par les autorités de Police,
- le certificat de découverte du véhicule le cas échéant,
- une déclaration sur l'honneur que le véhicule n'a pas été retrouvé durant la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié de la mise à disposition du véhicule de location,
- un devis des réparations à effectuer avec l'indication du temps nécessaire si l'assuré demande à bénéficier de la prolongation de la mise à disposition du véhicule pour réparation,
- une copie de la facture des réparations réglées.

Ces prestations ne sont prises en charge que si nous avons été prévenus au préalable au n° vert 0800 0800 01 et avons organisé nous-mêmes la prestation d'assistance.

6.4.5. Exclusions

Voir dispositions communes points 6.1.3. et 6.1.1.b.

6.5. ASSISTANCE AUX VÉHICULES À L'ÉTRANGER (OPTION)

Cette prestation d'assistance nécessite la souscription de l'option Assistance Europe ou Assistance Monde. Ces garanties sont aussi acquises dans le cadre des formules 2 Etoiles, 3 Etoiles, Premium et Cercle d'Or.

6.5.1. Etendue territoriale des garanties

Allemagne / Albanie / Andorre / Autriche / Belgique / Bosnie-Herzégovine / Bulgarie / Chypre / Croatie / Danemark (hors Groënland) / Espagne continentale, Baléares et Canaries / Estonie / Finlande / Grèce / Hongrie / Irlande / Islande / Italie / Liechtenstein / Luxembourg / Macédoine / Madère / Malte / Monaco / Montenegro / Norvège / Lituanie / Lettonie / Pays-Bas / Pologne / Portugal continental / République Tchèque / Roumanie / Royaume-Uni / Saint-Marin / Serbie / Slovaquie / Slovénie / Suède / Suisse / Vatican, **à l'exclusion des pays non couverts dont la liste mise à jour est disponible sur le site de Mondial Assistance** www.mondial-assistance.fr/content/159/fr/pays-exclus

6.5.2. Objet de la garantie

6.5.2.1. Frais de dépannage et de remorquage à l'étranger

En cas de panne ou d'accident survenu à l'étranger nous prenons en charge :

- les frais de dépannage sur place,
- OU les frais de remorquage jusqu'au garage susceptible d'effectuer les réparations le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident, et ce, dans le pays dans lequel l'incident a eu lieu.

Pour la formule 2 Etoiles et l'option Assistance Europe, le nombre d'interventions est illimité pour l'adhérent et son conjoint, tel que défini en tant que personne bénéficiaire.

Pour La Formule 3 Etoiles, Premium, l'option Assistance Monde Entier et la formule Cercle d'Or, le nombre d'interventions est illimité pour la famille de l'adhérent, tel que défini en tant que personne bénéficiaire.

6.5.2.2. Expédition des pièces détachées

Si à la suite d'une panne mécanique ou d'un accident immobilisant le véhicule, vous ne pouvez trouver sur place les pièces détachées indispensables à la réparation de votre véhicule, nous les expédions par les moyens les plus rapides sous réserve de l'application des législations locales. Nous faisons l'avance du prix de ces pièces **dans la limite de 2 290 € TTC**. L'abandon de la fabrication par le constructeur et la non-disponibilité de la pièce en France constituent des cas de force majeure et peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement. Si nécessaire, nous vous permettons d'aller retirer les pièces à l'aéroport douanier le plus proche du lieu d'immobilisation du véhicule, en prenant en charge un billet aller/retour, en train 1^{ère} classe. Vous vous engagez à nous rembourser le prix des pièces détachées qui vous sont adressées, majoré des frais éventuels de dédouanement et/ou de transit éventuel, dès présentation des factures. **Seuls les frais de recherche, de conditionnement, d'emballage, d'expédition et de transport sont pris en charge par Mondial Assistance.**

6.5.2.3. Immobilisation suite à panne ou accident à l'étranger

Nous prenons en charge vos frais d'hôtel, **à concurrence de 55 € TTC par nuit et par personne**, si le véhicule n'est pas réparé à 20 heures, le jour de la panne.

Si l'immobilisation doit dépasser 24 heures ou si la réparation doit durer plus de 5 heures, selon le barème constructeur :

- nous prenons en charge, pendant la durée des réparations et **avec un maximum de 3 nuits supplémentaires, vos frais d'hôtel à concurrence de 55 € TTC par nuit et par personne**,
- OU nous vous permettons de rejoindre votre domicile en France ou de parvenir à votre lieu de destination en mettant à votre disposition : un billet d'avion, classe économique ou un billet de train 1^{ère} Classe,
- OU un véhicule de location (véhicule adapté dans toute la mesure du possible à votre situation au moment de la survenance des faits, selon les disponibilités locales, et les conditions de la société de location, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au permis de conduire).

Si la destination initiale des personnes transportées se trouve à l'étranger, nous prenons en charge la poursuite du voyage, dans la limite des dépenses que supposerait leur retour à votre domicile.

6.5.2.4. Récupération du véhicule à l'étranger

Si le véhicule a été réparé sur place à la suite d'une panne ou d'un accident, nous mettons à disposition un billet aller simple de train, 1^{ère} classe ou d'avion, classe économique, ou un chauffeur afin d'aller récupérer le véhicule et de le ramener à votre domicile en France.

6.5.2.5. Rapatriement du véhicule de l'étranger

Si à la suite d'une panne ou d'un accident survenu à l'étranger, votre véhicule n'est pas réparable sur place, nous organisons le rapatriement du véhicule jusqu'au garage le plus proche de votre domicile en France et prenons en charge les frais de rapatriement de ce véhicule sous réserve que les frais de réparation et de transport soient inférieurs ou égaux à la valeur vénale du véhicule avant sinistre. Si les frais de réparation et de transport sont supérieurs à la valeur vénale du véhicule avant sinistre, seuls seront pris en charge les frais d'abandon sur place sans contrepartie financière.

Avant le rapatriement, vous devez nous faire connaître l'état descriptif de ce véhicule, avec mention des dégâts et avaries par lettre recommandée expédiée dans les 24 heures suivant la demande de rapatriement. Le rapatriement du véhicule est effectué dans les meilleurs délais. Tout retard intervenant dans l'opération ne peut nous être opposé.

6.5.2.6. Immobilisation de la caravane à l'étranger

Si votre caravane ou votre camping-car est accidenté et inhabitable ou est immobilisé, pour des réparations devant dépasser 2 heures selon le barème constructeur, nous organisons et prenons en charge votre séjour à l'hôtel, **dans la limite de 55 € TTC par nuit, pendant 4 nuits maximum par personne.**

6.5.2.7. Envoi d'un double des clés

En cas de perte des clés de votre véhicule, à l'étranger, nous en faisons un double et nous vous l'envoyons. Dans ce cas, vous devez nous communiquer la copie du certificat d'immatriculation et la preuve que vous êtes le propriétaire du véhicule.

Le coût des clés reste à votre charge. Il doit nous être remboursé dès votre retour en France.

6.5.2.8. Vol du véhicule à l'étranger

En cas de vol déclaré aux autorités de police locale à l'étranger, nous prenons en charge votre séjour à l'hôtel **dans la limite de 55 € TTC par nuit, pendant 2 nuits maximum par personne.**

Si votre véhicule volé n'est pas retrouvé dans un délai de 48 heures suivant la déclaration de vol :

- nous vous permettons de rejoindre votre domicile en France,
- OU de parvenir à votre lieu de destination, dans la limite des frais que nous aurions engagés pour vous ramener à votre domicile en France, en mettant à votre disposition, un billet d'avion, classe économique ou un billet de train 1^{er} classe ou un véhicule de location (véhicule adapté dans toute la mesure du possible à votre situation au moment de la survenance des faits, selon les disponibilités locales, et les conditions de la société de location, notamment en ce qui concerne les dispositions relatives au permis de conduire).

6.5.2.9. Récupération du véhicule suite à vol

Si le véhicule volé a été retrouvé et doit subir des réparations dont la durée est supérieure à 5 heures, selon le barème constructeur ou doit être immobilisé plus de 24 heures :

- nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule, jusqu'à un garage proche de votre domicile en France. **Les frais à notre charge**

ne pourront dépasser le montant de la valeur résiduelle du véhicule après le vol, au moment où votre véhicule est retrouvé. Nous ne pouvons être tenus pour responsable des retards qui ne nous seraient pas imputables.

- OU nous mettons à votre disposition un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique ou un chauffeur afin d'aller récupérer le véhicule réparé et de le ramener à votre domicile en France. Ces dispositions s'appliquent pendant un délai de 6 mois, à partir de la date effective du vol de votre véhicule, à condition que votre véhicule soit retrouvé à plus de 50 km de votre domicile, et que vous soyez toujours propriétaire du véhicule au moment de la demande d'assistance. Si votre véhicule volé est une caravane ou une remorque de plus de 350 kg, nous intervenons dans les conditions prévues ci-dessus et participons aux frais engagés pour le retour de votre caravane ou de votre remorque à votre domicile, dans la limite du prix d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique de votre domicile en France au lieu d'immobilisation.

6.5.2.10. Frais de gardiennage ou d'abandon à l'étranger

Dans le cas où, dans l'attente d'un rapatriement, le véhicule accidenté entraîne des frais de gardiennage, nous prenons en charge les frais engagés jusqu'à **concurrence de 77 € TTC**. Si le véhicule est en panne, accidenté, volé et retrouvé hors d'état de marche et est irréparable, nous prenons en charge les frais d'abandon du véhicule.

6.5.2.11. Assistance juridique à l'étranger

Si l'assuré est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, nous désignons un avocat et prenons en charge ses honoraires **à concurrence de 1 525 € TTC**.

6.5.2.12. Caution pénale à l'étranger à concurrence de 8 000 € TTC

Nous faisons l'avance dans la **limite de 8 000 € TTC**, de la caution exigée par la législation de certains pays, en vue d'obtenir votre libération, si à la suite d'un accident dont vous êtes l'auteur, vous êtes incarcéré ou menacé de l'être. Nous vous accordons pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois, à compter du jour de l'avance.

Si cette caution est remboursée avant ce délai, par les autorités du pays, elle devra aussitôt nous être restituée. Si vous êtes cité devant un Tribunal et que vous ne vous présentez pas, nous exigerons immédiatement le remboursement de la caution qui n'aura pas pu être récupéré du fait de votre non-présentation. Des poursuites judiciaires pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

Cette avance sur cautionnement ne peut intervenir en cas de :

- **trafic de stupéfiants et de drogues,**
- **votre participation à des mouvements politiques.**

6.5.2.13. Transmission des messages urgents

Si vous en faites la demande, nous nous chargeons de retransmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, vos messages ou nouvelles, à toute personne restée en France. D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- une justification de la demande,
 - une expression claire et explicite du message à retransmettre,
 - une indication précise des nom, prénom, adresse complète et éventuellement, numéro de téléphone de la personne à contacter.
- Cette transmission est effectuée sous votre responsabilité.

6.5.3. Modalités d'application

Les décisions relatives à votre mode de retour nous appartiennent exclusivement dans le cas des assistances et rapatriements.

Leur mise en œuvre suppose en France un appel préalable au +33 1 42 66 96 00.

6.5.4. Exclusions

Voir dispositions communes point 6.1.3.

LEXIQUE

Accident pour la personne : Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime, et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'une atteinte corporelle grave qui empêche la continuation normale du trajet.

Accident pour les véhicules : Tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime, et indépendant de sa volonté, constituant la cause d'un dommage, qui empêche la continuation normale du trajet.

Atteinte corporelle grave : Blessure ou maladie dont la nature risque de porter atteinte à la vie même du patient ou d'engendrer à brève échéance,

une aggravation importante de son état si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Autorité médicale : Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où vous vous trouvez.

Equipe médicale : Structure de soins adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur de Mondial Assistance et le médecin traitant.

France : France Métropolitaine, y compris Corse et Principauté de Monaco.

Franchise : Part des dommages qui reste à votre charge.

Maladie : Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage.

Nous : Le terme « nous » désigne Mondial Assistance.

Proches parents : Les ascendants et descendants au 1^{er} degré, le conjoint, les frères et sœurs, la belle-fille, le gendre, le beau-père ou la belle-mère.

Sinistre : Tout événement justifiant l'intervention du Service Assistance de l'Automobile Club Association.

Vous : Le terme « vous » est employé dans le texte pour le bénéficiaire adhérent de l'Automobile Club Association.

6.6. ASSISTANCE AUX PERSONNES (OPTION)

Cette prestation d'assistance nécessite la souscription de l'option Assistance Europe ou Assistance Monde. Ces garanties sont aussi acquises dans le cadre des formules 2 Étoiles, 3 Étoiles, la Formule Premium et Cercle d'Or.

6.6.1. Etendue territoriale des garanties

Les prestations d'assistance sont accordées pour les événements survenant :

- en France métropolitaine
- à l'étranger au cours de déplacements privés n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs dans les pays suivants :
- pour la formule 2 Étoiles et l'option Assistance Europe : en Allemagne / Albanie / Andorre / Autriche / Belgique / Bosnie-Herzégovine / Bulgarie / Chypre / Croatie / Danemark (hors Groenland) / Espagne continentale / Baléares et Canaries / Estonie / Finlande / France / Grèce / Hongrie / Irlande / Islande / Italie / Liechtenstein / Luxembourg / Macédoine / Madère / Malte / Monaco / Montenegro / Norvège / Lituanie / Lettonie / Pays-Bas / Pologne / Portugal continental / République Tchèque / Roumanie / Royaume-Uni / Saint-Marin / Serbie / Slovaquie / Slovénie / Suède / Suisse / Vatican, à l'exclusion des pays non couverts dont la liste mise à jour est disponible sur le site de Mondial Assistance www.mondial-assistance.fr/content/159/fr/pays-exclus ;

- pour la Formule Premium, 3 Étoiles, Cercle d'Or et l'option Assistance Monde : dans le Monde entier à l'exclusion de la Corée du Nord et des pays non couverts dont la liste mise à jour est disponible sur le site de Mondial Assistance www.mondial-assistance.fr/content/159/fr/pays-exclus

6.6.2. Objet de la prestation

6.6.2.1. Assistance retour

Dans le cas où votre rapatriement aura été décidé, les autres personnes vous accompagnant pourront être rapatriées, si votre rapatriement est susceptible de les empêcher de rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus.

6.6.2.2. Présence auprès de l'assuré hospitalisé

Si vous êtes malade ou blessé et que votre état de santé ne vous permet pas ou ne nécessite pas votre rapatriement, et si votre hospitalisation sur place est supérieure à 7 jours, nous mettons à la disposition d'un de vos proches parents un billet aller/retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique, afin que ce dernier se rende à votre chevet. Nous prenons également en charge le séjour à l'hôtel de l'un de vos proches parents ou d'une personne se trouvant déjà sur place, dans la limite de 55 € TTC par nuit jusqu'à votre rapatriement, pendant 10 nuits maximum.

6.6.2.3. Rapatriement sanitaire Transport médical

a) Descriptif de la prestation

Vous êtes malade ou victime d'un accident corporel, nous nous mettons le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état. Seules les autorités médicales de Mondial Assistance sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Dès que notre équipe

médicale décide de votre transport vers le centre médical le plus proche de votre domicile en France ou vers un centre mieux équipé ou plus spécialisé, nous organisons et prenons en charge l'évacuation selon la gravité du cas :

- Si vous vous trouvez dans un des pays d'Europe, du pourtour de la Méditerranée ou d'Afrique au nord de l'équateur, votre transport est effectué par avion de ligne, ambulance, train ou tout autre moyen adéquat. Si votre transport s'avère médicalement impossible par avion de ligne, il sera effectué par avion sanitaire si les conditions matérielles le permettent.

- Lorsque vous vous trouvez dans un autre pays, votre transport est effectué par avion de ligne, ambulance et chemin de fer ou tout autre moyen adéquat à l'exclusion de l'avion sanitaire.

Nous organisons et prenons en charge votre transport lorsque vous êtes en état de quitter le centre médical jusqu'à votre domicile en France, et ce par les moyens les plus appropriés selon la décision de nos médecins.

b) Exclusions spécifiques à la garantie rapatriement sanitaire :

- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sans risque sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre voyage ;
- Les affections pour lesquelles votre transport peut constituer un risque majeur ;
- Les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible ;
- Les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme ou prématurés ;
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
- Les affections aiguës en cours de traitement ;
- Les états de convalescence non encore consolidés ;
- Les accidents liés à la pratique de sports à titre professionnel.

6.6.2.5. Remboursement et avance des frais médicaux à l'étranger

a) Remboursement

Nous vous remboursons à concurrence de 4 600 € TTC si vous avez souscrit la Formule 2 Étoiles ou l'option Assistance Europe, ou 76 225 € TTC si vous avez souscrit la Formule 3 Étoiles, Premium, Cercle d'Or ou l'option Assistance Monde, sous déduction d'une franchise de 15 € TTC, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et les soins dentaires d'urgence dans la limite de 77 € TTC. Ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident ou d'une maladie imprévisible survenue pendant la durée de validité des garanties.

Seront pris en charge les frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, pour effectuer un trajet local, autres que ceux de premiers secours. Le paiement complémentaire de ces frais est fait par Mondial Assistance dès votre retour en France, sur présentation de toutes pièces justificatives et après recours auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective.

Vous vous engagez à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de ces organismes. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse à dater du jour où Mondial Assistance est en mesure d'effectuer votre rapatriement en France.

b) Avance

Si vous êtes hospitalisé, nous pouvons faire l'avance des fonds nécessaires, dans la limite du plafond de garantie et contre engagement de votre part de nous rembourser cette avance dans un délai de 3 mois :

- si vous êtes déjà hospitalisé dans un hôpital agréé par Mondial Assistance,
- OU si vous acceptez d'être transféré dans l'établissement désigné par notre équipe médicale.

6.6.2.6. Remboursement des frais de secours en mer ou en montagne
Nous vous remboursons dans la limite de 1 525 € TTC, les frais d'opérations mises en œuvre par tout organisme de secours public ou privé, en cas d'accident corporel ou de disparition.

6.6.2.7. Recherche de médicaments

Si pour des raisons imprévisibles liées à votre séjour, vous ne pouvez obtenir les médicaments nécessaires à la poursuite de votre traitement, nous vous communiquons une équivalence de médicaments. Si vous ne pouvez obtenir les médicaments, nous les recherchons et nous les expédions dans les meilleurs délais. Le coût des médicaments reste à votre charge.

6.6.2.8. Retour anticipé en cas de décès d'un proche parent

En cas de décès soudain et imprévisible d'un proche parent résidant en France, nous mettons à votre disposition, si vous êtes alors en voyage, un billet d'avion

en classe économique ou en train 1^{ère} classe pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France. Nous prenons en charge, si cela s'avère indispensable, votre retour jusqu'à votre lieu de séjour pour permettre aux personnes vous accompagnant de rentrer par les moyens initialement prévus ou pour ramener votre véhicule s'il était resté sur place.

6.6.2.9. Frais de prolongation de séjour

Si vous êtes malade ou blessé et que vous ne pouvez pas entreprendre votre retour à la date initialement prévue, et si votre état ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement médical, nous organisons et prenons en charge, les frais de prolongation à l'hôtel, à concurrence de 55 € par nuit pendant 10 nuits maximum, ainsi que pour un montant identique, ceux de la personne vous accompagnant. Vous devez obtenir l'accord de notre médecin pour retarder la date de votre retour.

6.6.2.10. Rapatriement du corps en cas de décès

En cas de décès d'une personne assurée, survenu au cours d'un séjour ou déplacement, nous organisons et prenons en charge, le transfert du corps du défunt jusqu'au lieu d'inhumation en France. Nous nous occupons de toutes les formalités à accomplir sur place et prenons en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et de cercueil indispensable au transport à l'exclusion des frais d'obsèques ou d'inhumation. Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement (pompes funèbres, transporteurs, etc.) est de notre ressort exclusif. Nous prenons en charge les frais supplémentaires de transport des autres personnes assurées participant au voyage, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour leur retour en France ne peuvent pas être utilisés du fait de ce rapatriement. Si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place, nous organisons et prenons en charge :

- un voyage aller/retour (avion classe économique) d'un proche parent, si aucune de ces personnes ne se trouve sur place,
- le séjour de cette personne à concurrence de 55 € TTC par nuit pendant 10 nuits maximum.

6.6.2.11. Rapatriement des animaux de compagnie

En cas de maladie ou d'accident de la personne assurée nécessitant un rapatriement, nous organisons et prenons en charge le retour de l'animal (chiens, chats) qui l'accompagne, sauf impossibilité technique ou juridique.

6.6.2.12. Mise à disposition d'un chauffeur

Si une maladie ou un accident ne vous permet pas ou ne permet pas à l'un de vos passagers de conduire le véhicule, nous mettons à disposition un chauffeur, pendant 3 jours maximum. Il ramène le véhicule à votre domicile après réparations éventuelles par l'itinéraire le plus direct. Toutefois, nous ne sommes pas tenus d'exécuter cet engagement, s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction au Code de la route français ou au Code de la route du pays dans lequel est situé le véhicule. Vous supportez les frais de péage, de carburant et de stationnement.

6.6.2.13. Formalités administratives et avance de fonds à l'étranger

a) Formalités administratives

A la suite d'un vol ou d'une perte de documents (vol de papiers d'identité, cartes de crédit, titre de transport) déclaré à la Police locale : nous vous indiquons les démarches à effectuer.

b) Avance de fonds

Si vous vous trouvez dépourvu de toutes ressources, nous nous chargeons de vous faire parvenir par les moyens les plus rapides les fonds qui vous sont nécessaires et dont vous avez immédiatement besoin. Nous ne sommes tenus à cet envoi, que sous réserve qu'une caution soit préalablement versée par l'un de vos proches ou par tout organisme désigné par ce dernier. De même, nous organisons et prenons en charge votre retour ou la poursuite de votre voyage, contre paiement préalable auprès de nos services par un tiers, d'une somme équivalente au coût de ce voyage. Cette avance de fonds totale ne peut toutefois être supérieure à 3 050 € TTC.

6.6.2.14. Exclusions au remboursement et avance des frais médicaux

- Les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier.
- Les frais consécutifs à une tentative de suicide.
- Les frais de contraception, d'interruption volontaire de grossesse et d'accouchement.
- Les frais occasionnés par les conséquences physiques et

psychiques de l'usage de stupéfiants ou drogue non ordonnés médicalement.

- Les interventions ou traitements d'ordre esthétique.
- Les cures thermales, d'héliothérapie.
- Les frais de prothèse en général.
- Les frais d'optique.
- Les frais de vaccination.
- Les frais engagés en France qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenus à l'étranger.

6.6.3. Modalités d'application

• Lorsque votre transport est pris en charge, vous êtes tenu de nous restituer le billet de retour initialement prévu OU son remboursement.

• Un médecin que nous aurons éventuellement commis devra avoir libre accès auprès de vous et de votre dossier médical pour constater l'opportunité de la prise en charge des frais de transport sanitaire.

• Sauf impossibilité démontrée, vous ou votre entourage doit nous contacter au plus tard dans les trois jours de survenance de l'événement médical susceptible d'entraîner votre rapatriement, faute de quoi, vous pourrez vous voir réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura fait subir.

Leur mise en œuvre suppose depuis la France un appel préalable au N° Vert 0800 0800 01 et depuis l'étranger au +33 1 42 66 96 00.

6.6.4. Exclusions

Voir dispositions communes point 6.1.3.

7. SERVICES JOKER

7.1. DISPOSITIONS COMMUNES

7.1.1. Définitions

Prestataire : Les prestations d'assistance sont assurées par FRAGONARD ASSURANCES - SA au capital de 37 207 660 € - 479 065 351 RCS Paris - Siège social 2, rue Fragonard - 75017 Paris. Entreprise régie par le Code des assurances, soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 61, rue Talibout - 75436 Paris Cedex 09 et mises en œuvre par AWP FRANCE SAS - SAS au capital de 7 584 074,86 € - 490 381 753 RCS Bobigny - Siège social 7, rue Dora Maar - 93400 Saint-Ouen. Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - www.orias.fr - ci-après dénommée « Mondial Assistance » ou « l'Assisteur ».

Bénéficiaire :

- L'adhérent ayant dans sa formule d'adhésion les prestations décrites à la présente section, à jour de cotisation, résidant en France Métropolitaine.
- Les personnes indiquées comme bénéficiaires dans le cas de l'extension conjoint ou famille (foyer fiscal).

7.1.2. Modalités d'application

La prise en charge suppose un appel préalable aux services d'assistance du prestataire au N° Vert 0800 0800 01 ou +33 1 42 66 96 00 afin d'obtenir l'accord du prestataire. Il conviendra de fournir :

- le nom et le numéro d'adhérent,
 - le nom et prénom du bénéficiaire,
 - l'adresse exacte du bénéficiaire,
 - le numéro de téléphone auquel le bénéficiaire peut être joint.
- Mondial Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention, de vérifier la qualité de Bénéficiaire du demandeur ainsi que la matérialité de l'événement ouvrant droit aux prestations. Aucune prise en charge ne pourra être effectuée à postériori, sans qu'il y ait eu accord du prestataire. Pour le Joker Fourrière, le prestataire se réserve le droit de demander un justificatif de déclaration de vol lorsque la voiture n'est pas localisée en fourrière.

7.1.3. Responsabilité

Voir dispositions communes point 6.1.4.

7.1.4. Exclusions communes

Voir dispositions communes point 6.1.3.1.

7.1.5. Modalités d'examen des réclamations

Voir dispositions communes point 6.1.5.

7.1.6. Le recours à l'arbitrage

voir dispositions communes point 6.1.6

7.1.7. Sanction

Voir dispositions communes point 6.1.7

7.1.8. Loi Informatique et Libertés

Voir dispositions communes point 6.1.8

7.2. MODALITÉS D'APPLICATION

7.2.1. Joker Retrait de Permis

Cette prestation est comprise dans La Carte AUTOZEN, la formule 2 Etoiles, Premium ou Cercle d'Or ; pour l'Automobile Club de la Moselle les formules Défense-Multiservices-Club Zen ; pour l'Automobile Club Lorrain la formule Club.

7.2.1.1. Objet de la prestation

Le prestataire rembourse au bénéficiaire les frais exposés suite à un retrait immédiat du permis de conduire, survenu lors de la conduite d'un véhicule appartenant au bénéficiaire. La prise en charge est effectuée à concurrence d'une somme de 240 € TTC, suite à une infraction commise postérieurement au lendemain de la date d'adhésion à l'Automobile Club Association et ayant entraîné un retrait immédiat du permis de conduire. La prise en charge est effectuée une fois par an par conducteur exclusivement pour les infractions commises sur le territoire français en France Métropolitaine.

Les frais susceptibles de remboursement sont ceux :

- occasionnés par le retour de l'adhérent à son domicile en France ;
- occasionnés par la sécurisation du véhicule immobilisé sur place (entreposage chez un professionnel de l'automobile).

Sa mise en œuvre suppose un appel préalable au N° Vert 0800 800 01 ou au + 33 1 42 66 96 00. Aucune prise en charge ne pourra être effectuée à posteriori, sans qu'il y ait eu accord du prestataire.

7.2.1.2. Exclusions spécifiques

- Les infractions résultant de la conduite sans titre ou refus de restituer le permis suite à décision de justice.
- Les infractions relatives au refus de se soumettre à la vérification d'alcoolémie ou relatives à la conduite sous l'emprise d'un état alcoolique pénalement répréhensible.
- Les infractions intentionnellement commises par l'adhérent ou avec sa complicité.
- Les dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires, ou en vertu du règlement des douanes.

7.2.2. Joker Taxi

Cette prestation est comprise dans La Carte AUTOZEN, 2 Etoiles, la formule Premium, Cercle d'Or, Club et Retraité ; pour l'Automobile Club de la Moselle les formules Défense, Multiservices et Club Zen ; pour l'Automobile Club Lorrain la formule Club.

7.2.2.1. Objet de la prestation

Le prestataire prend en charge les frais de taxi occasionnés par un retour au domicile lorsque le bénéficiaire estime ne pas être apte à conduire en toute sécurité.

7.2.2.2. Modalités d'application

La prestation s'exerce exclusivement en France Métropolitaine, et est acquise une fois par année de cotisation, dans la limite de 70 € TTC.

7.2.3. Joker Fourrière

Cette prestation est comprise dans La Carte AUTOZEN, la formule 2 Etoiles, Premium, Cercle d'Or, Club et Retraité ; pour l'Automobile Club de la Moselle les formules Défense, Multiservices et Club Zen ; pour l'Automobile Club Lorrain la formule Club.

7.2.3.1. Objet de la prestation

Lorsque le bénéficiaire constate la disparition de son véhicule de l'endroit où il était stationné, le prestataire met à sa disposition les services ci-après :

a) Recherche du véhicule en fourrière

Le prestataire effectue des recherches pour vérifier si le véhicule a été emmené dans une fourrière sur demande des autorités.

Si le véhicule est effectivement localisé dans une fourrière, le prestataire en informe le bénéficiaire et à sa demande, organise et prend en charge son transport en taxi vers la fourrière, OU vers son domicile si les horaires d'ouverture de la fourrière ne permettent pas la récupération du véhicule dans

l'immédiat.

b) Rapatriement domicile

Si le véhicule ne peut être localisé, le prestataire en informe le bénéficiaire et à sa demande, organise et prend en charge son transport en taxi vers son domicile.

7.2.3.2. Modalités d'application

La prestation s'exerce exclusivement en France Métropolitaine et les frais de taxi sont pris en charge dans la limite de 70 € TTC, une fois par an et par bénéficiaire.

7.2.3.3. Exclusions spécifiques

Tous les autres frais, notamment ceux liés à la mise en fourrière du véhicule (contravention, remorquage, gardiennage) restent à la charge du bénéficiaire.

8. CAPITAL DÉCÈS ACCIDENTEL ET INVALIDITÉ (OPTION)

Notice d'information, extraite des Conditions Générales, pouvant être transmises dans son intégralité sur simple demande.

8.1. DÉFINITIONS

Prestataire : ACE European Group Limited, ci-après dénommé l'Assureur, succursale en France de la compagnie d'assurance de droit anglais ACE European Group Limited au capital de 544 741 144 £ sise 100 Leadenhall Street - London - EC3A 3BP - Royaume Uni, immatriculée sous le numéro 01112892. La succursale pour la France est sise Le Colisée - 8 avenue de l'Arche - 92400 Courbevoie, et a pour numéro d'identification le 450 327 374 R.C.S. Nanterre. ACE European Group Limited est soumise au contrôle des autorités britanniques de la Prudential Regulation Authority (PRA) et de la Financial Conduct Authority (FCA), respectivement situées 20 Moorgate - London - EC2R 6DA - Royaume Uni et 25 The North Colonnade - Canary Wharf - Londres - E14 5HS - Royaume Uni).

Assuré : l'adhérent à jour de cotisation, ayant souscrit cette option, disposant d'un permis de conduire valide l'autorisant à conduire dans les pays où il circule.

Conjoint Assuré : par Conjoint, il faut entendre :

- la personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement ;
- le concubin : il s'agit de la personne qui vit maritalement avec l'Assuré, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié et pouvant produire un certificat de concubinage ou de vie commune ;
- le cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

8.2. TERRITORIALITÉ

Les garanties du contrat sont acquises dans les pays indiqués sur la Carte Verte du véhicule.

8.3. OBJET DE LA GARANTIE

8.3.1. Conditions d'application de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir, pendant la durée du contrat, aux assurés, le versement d'indemnités en cas d'accident dont elles pourraient être victimes, lorsqu'elles ont pris place dans un véhicule terrestre en tant que conducteur titulaire d'un permis de conduire ou passager, pour des raisons professionnelles ou privées. Les garanties sont également acquises lorsque l'assuré :

- prend place ou en descend du véhicule, y charge ou décharge tout objet,
 - aide toute personne physique ou tout animal à y monter ou à en descendre,
 - se trouve à proximité immédiate du véhicule à la suite de panne ou d'arrêt d'urgence,
 - prête bénévolement assistance à un autre véhicule.
- Il est rappelé que le Souscripteur, à la Date d'Effet du Contrat, a le choix entre une garantie accordée :
- soit en vingt-quatre heures sur vingt-quatre, Vie Professionnelle et Vie Privée, sept jours sur sept et trois cent soixante-cinq jours (ou trois cent soixante-six jours) par an ;
 - soit strictement et uniquement en Vie Professionnelle ;
 - soit strictement et uniquement en Mission Professionnelle.

8.3.2. Expertise en cas de désaccord

En cas de contestation d'ordre médical chaque partie désigne son médecin afin d'organiser une expertise contradictoire. Si ces médecins ne parviennent pas à un accord, ils s'adjoignent un troisième médecin pour statuer définitivement. Ce dernier tiendra lieu d'arbitre. Si l'une des parties ne désigne pas son médecin ou si les médecins représentant les parties ne s'entendent pas sur le choix du troisième médecin, la désignation en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais d'intervention du médecin qu'elle a désigné, ceux de l'intervention du troisième médecin sont partagés par moitié entre elles. Lorsque les conséquences du Sinistre sont aggravées par l'existence d'une maladie, d'un état physiologique ou par le refus ou la négligence de l'Assuré de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité est fixée d'après les suites que le même Sinistre aurait eues chez une personne de santé normale, n'ayant pas d'invalidité et ayant suivi un traitement médical approprié.

8.4. MODALITÉS D'APPLICATION

8.4.1. Modalités communes de déclaration

La déclaration de Sinistre doit être envoyée sous cinq (5) jours ouvrés à l'adresse suivante : ACE European Group Limited Service Sinistres Assurances de Personnes & Affinités Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92419 COURBEVOIE Cedex ou par mail à AHdeclaration@acegroup.com accompagné par :

- Le numéro du Contrat auquel l'adhésion se rattache.
- Si le Contrat a été souscrit pour les seuls Sinistres survenus durant une Mission Professionnelle, fournir la copie de l'ordre de Mission.

Tous les documents médicaux doivent être adressés sous pli confidentiel à l'attention du médecin expert de l'Assureur (même adresse que ci-dessus).

Pour que les prestations d'assistance soient mises en oeuvre, l'assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engager les garanties du contrat prendre contact avec : ACE ASSISTANCE par téléphone au + 33 1 41 85 22 96 ou par fax au + 33 1 41 85 85 71, en précisant le numéro du Contrat FRBBA07593, le N°de convention HV1, les coordonnées du souscripteur, son propre nom et prénom ainsi que le descriptif de sa fonction.

8.4.2. Modalités spécifiques de déclaration

8.4.2.1. Pour les garanties Décès et Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutifs à un Accident

La déclaration doit comprendre :

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisatrice si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de rapport de police ou de gendarmerie établi suite à l'Accident.
- Sur demande du médecin de l'Assureur, le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- Les actes de naissance des Enfants ainsi que la copie de la déclaration fiscale prouvant qu'ils sont à la charge de l'Assuré.
- L'acte de décès.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

8.4.2.2. Pour la garantie Coma consécutif à un Accident

La déclaration comprendra :

- La déclaration écrite précisant les circonstances de l'Accident, le nom des témoins et, éventuellement, l'identité de l'autorité verbalisatrice si un procès-verbal est dressé ainsi que le numéro de rapport de police ou de gendarmerie établi suite à l'Accident.
- Sur la demande du médecin de l'Assureur, le certificat du médecin, du chirurgien ou du centre hospitalier appelé à donner les premiers soins et décrivant les blessures.
- Un certificat médical attestant de l'état ininterrompu de Coma de l'Assuré.
- Les pièces établissant la qualité du Bénéficiaire en cas de décès, le nom et l'adresse du notaire chargé de la succession.

8.4.2.3. Pour la garantie Frais Médicaux

Le remboursement des frais médicaux en France Métropolitaine est effectué sur présentation, par le Souscripteur ou l'Assuré, du certificat médical, des feuilles de maladie, des factures hospitalières et celles des honoraires du médecin, des relevés de la sécurité sociale et/ou celles des autres organismes complémentaires ainsi que les décomptes de remboursement dont l'Assuré a

été bénéficiaire.

8.4.2.4. Pour la garantie Aménagement du domicile

- La liste des conseils préconisés par ACE ASSISTANCE pour l'aménagement du domicile en fonction du handicap de l'Assuré.
- Les factures relatives à ces travaux.

8.4.2.5. Pour la garantie Assistance psychologique

Le Bénéficiaire de cette garantie doit fournir :

- Les factures originales afférentes aux consultations auprès du médecin et/ou du psychologue.
- La copie du livret de famille ou tout autre document justifiant le lien de parenté au premier degré avec l'Assuré.

8.4.2.6. Pour les prestations Soutien de la famille et Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap

8.4.3. Déchéance

- Aucune indemnité n'est due pour tout Sinistre déclaré à l'Assureur plus de cinq jours après sa survenance lorsque ce retard cause un préjudice quelconque à l'Assureur.
 - Le Souscripteur ou l'Assuré qui, intentionnellement, fournit de faux renseignements ou use de documents faux ou dénaturés dans l'intention de tromper l'Assureur, perd tout droit à la garantie pour le Sinistre en cause.
 - Toutes les mesures utiles doivent être prises sans retard pour limiter les conséquences du Sinistre et hâter le rétablissement de l'Assuré qui doit se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état. L'Assuré perd tout droit à garantie en cas de non-respect de cet engagement de limiter l'étendue du Sinistre.
 - Le médecin de l'Assureur doit avoir libre accès auprès de l'Assuré pour constater son état. Tout refus non justifié de se conformer à ce contrôle, après mise en demeure par lettre recommandée, entraîne la déchéance de la Garantie. Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration de ces éléments est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le Sinistre, dans les conditions prévues par les articles L. 113-8 et L. 113-9 du Code des assurances :
 - En cas de mauvaise foi, par la nullité du Contrat.
 - Si la mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en fonction des Cotisations payées par rapport aux Cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.
- En cas de non-respect des obligations relevant de la DECLARATION DU RISQUE A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT et de la DECLARATION DES MODIFICATIONS APORTEES AU RISQUE EN COURS DE CONTRAT, le Souscripteur peut se voir opposer la Déchéance.

8.5. NATURE ET MONTANT DES GARANTIES

8.5.1. Nature des garanties

8.5.1.1. Garantie Décès consécutif à un Accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et décède de ses suites dans les vingt-quatre mois de sa survenance, l'Assureur verse au Bénéficiaire la somme de 7 000 €.

Disparition

Si le corps de l'Assuré n'est pas retrouvé à la suite de la disparition ou de la destruction du moyen de transport dans lequel il voyageait, il y a présomption de décès à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'Accident.

La garantie est acquise sur présentation d'un jugement déclaratif de décès.

Cependant, s'il est prouvé, après le versement du capital au Bénéficiaire, à quelque moment que ce soit, que l'Assuré est toujours en vie, la somme versée au titre de la présomption de décès est à restituer par le Bénéficiaire, dans son intégralité, avec intérêts au taux légal, à l'Assureur, l'Assuré étant garant de cette restitution.

8.5.1.2. Garantie Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutif à un Accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident et qu'il est établi qu'il reste invalide de ses suites, partiellement ou totalement, l'Assureur verse à l'Assuré la somme obtenue en multipliant le taux d'invalidité tel que défini dans le Guide du Barème Européen d'Evaluation Médicale des Atteintes à l'Intégrité Physique et Psychique par les éléments suivants :

- en cas de décès, 7 000 € ;

- en cas d'invalidité absolue et définitive 2^e catégorie telle que définie par la Sécurité Sociale, 7 000 € ;
- en cas d'invalidité permanente partielle supérieure ou égale à un taux de 66 %, 7 000 €.

L'indemnisation est évaluée à la date de Consolidation. Le taux d'invalidité est fixé dès qu'il y a Consolidation de l'état de l'Assuré et au plus tard à l'expiration d'un délai de trois ans à partir de la date de l'Accident.

Pour les cas d'invalidité non prévus au barème, les taux sont fixés par comparaison de leur gravité avec des cas énumérés dans ledit barème.

Les taux d'invalidité sont fixés en dehors de toute considération professionnelle, sociale ou familiale. La perte anatomique de membres ou organes déjà perdus fonctionnellement avant l'Accident ne peut donner lieu à indemnisation. Les lésions aux membres ou organes déjà invalides avant l'Accident ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'Accident.

L'évaluation des lésions d'un membre ou organe ne peut être influencée par l'état d'invalidité préexistant d'un autre membre ou organe.

Si plusieurs membres ou organes sont atteints par le même Accident, les taux d'invalidité se cumulent sans pouvoir excéder cent pour cent.

En cas de Décès consécutif à un Accident avant Consolidation définitive de l'Invalidité, le capital prévu en cas de Décès est versé déduction faite, éventuellement, des sommes versées au titre de l'Invalidité.

Il n'y a pas cumul entre les garanties « Décès consécutif à un Accident » et « Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutif à un Accident » lorsqu'elles sont les suites d'un même Sinistre.

8.5.1.3. Garantie Coma consécutif à un Accident

Lorsqu'un Assuré est victime d'un Accident garanti et qu'il est médicalement établi qu'il demeure dans un état de Coma pendant une période ininterrompue de plus de dix jours, l'Assureur verse au Bénéficiaire une indemnité de soixante-quinze euros (75 €) par jour de Coma, et ce, pendant une durée maximale de trois cent soixante-cinq jours.

En cas de Décès ou d'Invalidité Permanente Totale ou Partielle de l'Assuré à la suite d'un Coma, le montant versé au titre de cette garantie Coma sera déduit des indemnités prévues en cas de « Décès consécutif à un Accident » ou « d'Invalidité consécutif à un Accident ».

8.5.1.4. Garantie Soutien de la famille en cas de Décès consécutif à un Accident de l'Assuré

a/ Assistance psychologique

ACE ASSISTANCE met à la disposition du Conjoint et/ou des Enfants à Charge de l'Assuré décédé accidentellement un accompagnement psychologique.

L'expert leur apporte, dans la plus parfaite confidentialité, un soutien médico-psychologique pour faire face à la détresse subie du fait du Décès consécutif à un Accident de l'Assuré. L'expert identifie les préoccupations, qualifie le degré d'urgence des besoins, fournit un soutien actif au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré et détermine le plan d'action approprié. Durant l'évaluation, l'expert oriente ses interlocuteurs vers différentes méthodes de prise en charge et de traitement, voire de résolution.

b/ Mission de conseils et d'informations dans les démarches administratives à réaliser à la suite du décès consécutif à un accident de l'assuré

ACE ASSISTANCE communique au Conjoint et/ou aux Enfants à Charge de l'Assuré décédé accidentellement, des conseils et des informations en ce qui concerne les démarches administratives à accomplir.

Ces missions de conseils et d'informations sont relatives :

- Aux comptes financiers (banque, CCP, épargne).
- A l'employeur, l'Assedic ou l'établissement scolaire.
- Aux différentes caisses (caisse primaire d'assurance maladie et/ou d'assurance vieillesse, caisse de retraite complémentaire, caisse d'allocations familiales, mutuelle complémentaire de santé) pour le transfert des droits.
- Aux assurances (automobile, habitation, responsabilité civile,...).
- A la succession (notaire).
- Aux organismes de crédit.
- Aux services ou abonnements souscrits (électricité, gaz, eau, téléphone, télévision).
- Aux impôts (y compris certificat d'immatriculation).

Dans le cadre de ces garanties, ACE ASSISTANCE assume seulement un service, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.

8.5.1.5. Garantie Aménagement du domicile

En cas d'Invalidité Permanente consécutif à un Accident garanti générant pour l'Assuré un taux d'invalidité supérieure à trente-trois pour cent, l'Assureur verse quinze pour cent du capital assuré en Invalidité Permanente consécutif à un Accident plafonné à quinze mille euros (15 000 euros) au maximum.

Ce capital complémentaire est versé à l'Assuré uniquement :

- sur présentation des factures relatives aux travaux d'aménagement de la résidence principale entreprise pour réorganiser les lieux en fonction de l'Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutif à un Accident de l'Assuré ;
- et si ces aménagements sont conseillés par ACE ASSISTANCE dans le cadre de la garantie énoncée ci-après au titre F- Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap et aide à la réadaptation de la vie au quotidien.

8.5.1.6. Garantie Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap et aide à la réadaptation de la vie au quotidien

En cas d'Invalidité Permanente Totale ou Partielle consécutif à un Accident garanti générant pour l'Assuré un taux d'invalidité supérieure à trente-trois pour cent, ACE ASSISTANCE organise la mission d'ergothérapeutes et de professionnels de l'habitat face à l'invalidité ayant pour objet d'évaluer l'adaptation du domicile à l'invalidité de l'Assuré et de fournir des conseils en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.

Service d'informations sur les prestations utiles à la gestion du handicap :

- Informations sur les organismes sociaux, ouverture des droits.
- Informations sur les remboursements des frais médicaux et d'hospitalisation.
- Informations sur les indemnités journalières, démarches à entreprendre auprès de l'employeur.
- Informations sur les rentes et pensions d'invalidité.
- Informations sur les caisses d'allocations familiales, l'aide sociale.
- Informations sur les numéros de téléphone utiles en France.
- Informations sur les adresses d'associations diverses.
- Informations sur l'adaptation de l'habitat au type de handicap et/ou d'invalidité de l'Assuré.
- Informations sur le conseil en matière d'équipements médicaux et/ou de prothèses.
- Informations sur la mise en relation avec des ergothérapeutes.
- Informations sur la mise en relation avec des professionnels de l'adaptation de l'habitat.
- Informations sur les affaires sociales.

Dans le cadre de ces garanties, ACE ASSISTANCE assume seulement un service, strictement et uniquement, en France Métropolitaine.

8.5.1.7. Frais médicaux en cas d'Hospitalisation

Lorsque l'Assuré est hospitalisé plus de vingt-quatre heures consécutives à la suite d'un Accident garanti, l'Assureur rembourse, à concurrence de vingt-cinq mille euros (25 000 €) les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ou d'ambulance.

Les indemnités versées par l'Assureur viendront exclusivement en complément des remboursements de la sécurité sociale et des régimes de prévoyance collective dont bénéficie l'Assuré en France et/ou dans son pays de résidence, sans toutefois que l'Assuré puisse percevoir un montant supérieur à ses frais réels.

8.5.1.8. Une Aide au retour à la Vie Professionnelle pour les Assurés accidentés

A la suite d'un Accident garanti, un conseiller emploi d'ACE ASSISTANCE valide la motivation de l'Assuré et lui propose un entretien d'orientation avec un psychologue du réseau d'ACE ASSISTANCE proche du domicile de l'Assuré. Cet entretien a pour but de mieux cerner le besoin de l'Assuré et de lui proposer de bénéficier, si nécessaire, d'un accompagnement psychologique avant d'entamer la réflexion professionnelle proprement dite. Si la situation de l'Assuré justifie une intervention psychologique d'accompagnement en raison de l'ampleur du traumatisme psychologique subi, le psychologue et l'Assuré déterminent ensemble les objectifs et la durée de l'accompagnement. Dans ce cas, ACE ASSISTANCE prend en charge Douze Heures de consultation en cabinet avec le psychologue. A l'issue de cet accompagnement psychologique, le conseiller emploi d'ACE ASSISTANCE :

- établit avec l'Assuré un bilan de sa situation personnelle et professionnelle à partir d'une auto-évaluation et d'un entretien téléphonique,
- l'aide à identifier un plan d'actions adapté à sa situation (reconnaissance

de la qualité de « travailleur handicapé », recherche d'emploi, formation,...),

- lui communique toutes les informations utiles dans le cadre de ce plan d'actions sous la forme d'un livret d'information détaillé sur les démarches à entreprendre dans le cadre du plan d'action déterminé suite au bilan ; ce livret comporte des informations sur le statut du travailleur handicapé, les étapes qui mènent au travail, les obligations des entreprises et les aides accordées. Dans le cadre de cette garantie, ACE ASSISTANCE assume seulement un service, strictement et uniquement, en France Métropolitaine relevant du marché de l'emploi français.

8.5.1.9. Garantie Assistance Psychologique

En cas de Décès de l'Assuré, d'Invalidité Permanente Totale ou Partielle ou de dommages corporels consécutifs à un Accident garanti, l'Assureur rembourse le montant des consultations de l'Assuré et/ou du Conjoint et/ou des Enfants à Charge auprès d'un psychologue, à concurrence de deux mille euros (2 000 €) par Sinistre.

Le remboursement du montant des consultations auprès d'un psychologue est effectué :

- en cas de Décès de l'Assuré, à son Bénéficiaire ;
- dans les autres cas à l'Assuré lui-même.

8.5.1.10. Evènement collectif garanti

Si plusieurs Assurés sont accidentés lors d'un seul et même Accident garanti, le montant total des indemnités tant en Décès qu'en Invalidité Permanente Totale ou Partielle, ne peut excéder cinq millions d'euros (5 000 000 €).

Dans le cas où le cumul des capitaux garantis vient à dépasser cette somme, les indemnités sont alors réduites proportionnellement au nombre de victimes et réglées au « marc le franc » suivant le capital garanti pour chacune d'elles.

8.5.2. Montants des garanties

8.5.2.1. Capitaux couverts en cas de décès consécutif à un accident et/ou d'invalidité permanente totale ou partielle consécutif à un accident

Option 1 : la garantie de base est étendue au conjoint de l'adhérent à concurrence du même montant, 7 000 €.

Option 2 : la garantie de base est augmentée à 9 000 €. Soit 16 000 € en décès ou invalidité absolue et définitive telle que définie ci-dessus pour chaque adhérent.

Option 3 : la garantie option 2 est étendue au conjoint de l'adhérent.

8.5.2.2. Capitaux couverts - autres garanties d'assurance et d'assistance et extension particulière

	NATURE DES CONTRATS	MONTANTS
A	Capital Décès Accidentel	Fonction de l'option 1, 2 ou 3
B	Capital Invalidité Permanente Totale ou Partielle accidentelle (Barème Européen - sans franchise)	Fonction de l'option 1, 2 ou 3
C	Coma suite à un Accident de l'Assuré	75 € par jour - maxi 365 jours
D	Soutien de la Famille en cas de Décès accidentel de l'Assuré	- Accompagnement psychologique - Conseils et informations dans les démarches administratives
E	Aménagement du domicile en cas d'Invalidité Permanente supérieure à 33 %	A concurrence de 15 000 €
F	Service d'Informations sur les prestations utiles à la gestion du Handicap et aide à la réadaptation de la vie au quotidien	Informations et Services
G	Frais Médicaux en cas d'Hospitalisation	25 000 €

	NATURE DES CONTRATS	MONTANTS
H	Aide au retour à la vie professionnelle	Informations et Services
I	Assistance psychologique	Prise en charge des consultations à hauteur de 2 000 €
J	Maximum garanti en cas de Décès et d'Invalidité Accidentels collectifs	5 000 000 €

8.5.2.3. Double effet

Les garanties telles que définies ci-dessus sont doublées en cas de décès garanti (et/ou invalidité garantie), simultanément de l'assuré et de son conjoint/concubin. Est considéré comme simultané le décès ou l'invalidité garantis survenant dans un délai d'un an suivant l'accident garanti.

8.5.2.4. Engagement maximum

Maximum par Assuré : le capital maximum garanti sur la tête d'une personne assurée ne peut excéder la somme de seize mille euros (16 000 €).

Maximum par Evènement : si plusieurs Assurés sont accidentés lors d'un seul et même Evènement collectif garanti, le montant total des indemnités tant en Décès qu'en Invalidité Permanente y compris les capitaux complémentaires forfaitaires, ne peut excéder cinq millions d'euros (5 000 000 €). Dans le cas où le cumul des capitaux garantis vient à dépasser cette somme, les indemnités sont alors réduites proportionnellement au nombre de victimes et réglées au « marc le franc » suivant le capital garanti pour chacune d'elles.

8.6. BÉNÉFICIAIRES

En cas de décès d'un assuré, il est précisé que les bénéficiaires du capital prévu à cet effet seront :

- si l'assuré est marié : son Conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps par un jugement définitif ou dont le pacte civil de solidarité est vigoureux à la date du Décès. A défaut à ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, ainsi que les enfants adoptés par l'Assuré décédé. A défaut à ses héritiers par parts égales ;
- si l'assuré est veuf ou divorcé : ses enfants. A défaut ses ayants droit par parts égales entre eux ;
- si l'assuré est célibataire : ses ayants droit légaux.

L'Assuré a le droit de désigner le Bénéficiaire de son choix ou de substituer un Bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au Contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du Code civil, soit par voie testamentaire, et ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord du Conjoint de l'Assuré le cas échéant. La stipulation en vertu de laquelle le bénéficiaire de l'assurance est attribué à un Bénéficiaire déterminé devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci, effectuée dans les conditions prévues ci-après : tant que le Bénéficiaire et le stipulant sont en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'Assureur, du stipulant et du Bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé, signé du stipulant et du Bénéficiaire, et n'a alors d'effet à l'égard de l'Assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

8.7. LIMITE D'ÂGE

Pour les assurés de plus de 75 ans, les capitaux garantis sont réduits de 50 %. Les garanties cessent de plein droit l'année du 80^{ème} anniversaire de l'assuré et/ou du conjoint.

8.8. PRISE D'EFFET, DURÉE, RÉSILIATION

Les garanties du contrat prennent effet pour chaque adhérent le jour du paiement de la prime à l'Automobile Club Association. Pour chaque adhérent : le contrat est parfait dès réception du listing mensuel reprenant les instructions enregistrées par l'Automobile Club Association, accompagné du chèque réglant le montant de la cotisation annuelle, le cachet de la poste faisant foi. Pour chaque adhérent, les garanties sont ensuite acquises pour une durée d'un an ferme sans tacite reconduction, équivalente à la durée de l'adhésion annuelle à l'Automobile Club Association. Les garanties cessent si l'assuré, passé 1 an, ne renouvelle pas l'option ou en cas de résiliation du contrat entre le Souscripteur et l'Assureur.

8.9. EXCLUSIONS

8.9.1. Exclusions communes à toutes les garanties

Sont exclus les Sinistres :

- **Causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.**
- **Causés par une Maladie.**
- **Dus à la conduite de tout type de véhicule en l'absence de possession d'un permis de conduire valide pour la conduite du véhicule en cause.**
- **Dus à la conduite, de tout type de véhicule, en état d'ivresse lorsque le taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à celui légalement admis dans le pays où a lieu l'Accident.**
- **Dus à l'usage par l'Assuré de drogues, stupéfiants ou tranquillisants non prescrits médicalement ou dus à la conduite, de tout type de véhicule, lorsque l'Assuré est sous l'emprise de ces drogues, stupéfiants ou tranquillisants prescrits médicalement alors que la notice médicale interdit la conduite de tout type de véhicule.**
- **Causés par le suicide conscient ou inconscient ou la tentative de suicide ou l'aut mutilation de l'Assuré.**
- **Résultant de la participation de l'Assuré à des paris de toute nature (sauf compétitions sportives autorisées dans le cadre de fédérations), à des rixes (sauf en cas de légitime défense) ou à des crimes ou délits.**
- **Résultant de la pratique d'un sport en tant que professionnel ainsi que de la participation même en tant qu'amateur à des courses de véhicules à moteur.**
- **Survenus à la suite d'un Accident si les infections causées à l'Assuré résultent de l'intervention humaine après un Accident garanti.**
- **Lorsque l'Accident a pour origine un accident médical intervenant lors du traitement d'un Accident garanti.**
- **Lorsque l'Accident a pour origine une rupture d'anévrisme, un infarctus du myocarde, une embolie cérébrale et/ou une hémorragie méningée.**

8.9.2. Exclusions spécifiques aux frais médicaux

Sont exclus les frais suivants :

- **Les frais de prothèse et d'appareillage.**
- **Les frais médicaux et chirurgicaux qui sont engagés dans un but esthétique.**
- **Les frais médicaux relatifs à des traitements expérimentaux ou dont l'efficacité n'est pas généralement reconnue par le corps médical.**

8.10. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances, ainsi que les articles 2240 à 2246 du Code civil.

8.11. RÉCLAMATION ET MÉDIATION

8.11.1. Réclamation – service clients ACE

En cas de réclamation au titre du Contrat, l'Assuré peut écrire à : **ACE European Group Limited Service Clients Assurances de Personnes, Le Colisée - 8, avenue de l'Arche - 92400 Courbevoie. Téléphone (numéro non surtaxé) : 01 55 91 47 28.** Conformément à la Recommandation 2011-R-05 de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, en cas de réclamation, nous nous engageons à accuser réception de votre demande au plus tard dans les dix jours ouvrés qui suivent la réception de celle-ci et, à y répondre au plus tard dans les deux mois.

8.11.2. Médiation et voie judiciaire

Sans préjudice des recours judiciaires dont dispose l'Assuré et/ou le Souscripteur, en cas de désaccord avec l'Assureur sur l'exécution du présent Contrat, l'Assuré et/ou le Souscripteur peuvent, avant toute procédure judiciaire, saisir le Médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance à l'adresse suivante : **Le Médiateur de la FFSA BP 290, - 75425 Paris Cedex 09. Téléphone : 01 45 23 40 71. Télécopie : 01 45 23 27 15.**

8.12. SUBROGATION

A concurrence des indemnités réglées et des coûts supportés au titre des

garanties donnant lieu à des prestations en nature, l'Assureur est subrogé dans les termes de l'Article L. 121-12 du Code des assurances dans les droits et actions du Souscripteur et des Assurés contre tout responsable du Sinistre. De même, lorsque les prestations fournies en exécution des garanties du Contrat sont couvertes, totalement ou partiellement, par un autre contrat d'assurance, un organisme d'assurance maladie, la Sécurité Sociale ou toute autre institution, l'Assureur est subrogé dans les droits et actions de l'Assuré envers les organismes et contrats susnommés.

8.13. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS – DROITS D'ACCÈS, DE RECTIFICATION ET D'OPPOSITION DE L'ASSURÉ

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que le recueil des données à caractère personnel est obligatoire pour conclure le présent Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qui accepte les personnes sur lesquelles portent les données. Ces données pourront être utilisées pour les besoins de la gestion des garanties souscrites en exécution du présent Contrat par l'Assureur, ses prestataires et partenaires. Sous réserve que l'Assuré ne s'y soit pas préalablement opposé, ces données pourront être également utilisées pour les actions commerciales de l'Assureur, par ses prestataires et partenaires. L'Assuré accepte expressément que ses données soient utilisées et transmises, par l'Assureur aux prestataires et partenaires aux fins de gestion des services souscrits ainsi qu'aux fins d'actualisation des données collectées. Ces données pourront également être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. L'Assuré bénéficie du droit d'obtenir communication de ses données auprès de ACE European Group Limited, Le Colisée - 8 avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, ou de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment, commerciale.

8.14. DROIT APPLICABLE ET AUTORITÉ DE CONTRÔLE

Le Contrat est régi par les dispositions du Code des assurances. ACE European Group Limited est soumise au contrôle de la Prudential Regulation Authority (PRA) et de la Financial Conduct Authority (FCA), respectivement situées, 20 Moorgate - Londres - EC2R 6DA - Royaume Uni et 25 The North Colonnade - Canary Wharf - Londres - E14 5HS - Royaume Uni.

LEXIQUE

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle dont est victime un Assuré (adhérent) et provenant de l'action soudaine et inattendue d'une cause extérieure.

Entrent dans la définition d'un Accident :

- les infections causées directement par un Accident garanti ;
- les empoisonnements et lésions corporelles dus à l'absorption non intentionnelle de substances toxiques ou corrosives ;
- l'asphyxie due à l'action imprévue de gaz, de vapeurs, ou à la noyade ;
- les gelures, coup de chaleur, insolation ainsi que l'inanition et l'épuisement, tout cela par suite de naufrage, atterrissage forcé, écoulement, avalanche et inondation ;
- les lésions corporelles résultant d'un Acte de Terrorisme ou de Sabotage, d'un Attentat ou d'une Aggression dont l'Assuré serait victime, sauf s'il est prouvé qu'il a pris une part active comme auteur ou instigateur de ces Evénements.

Accident de la circulation : un Accident se produisant dans une rue, sur une route ou une autoroute, et plus généralement en tout lieu autorisé à la circulation motorisée, et impliquant un conducteur, un passager, un piéton ou un véhicule.

ACE ASSISTANCE : désigne pour les prestations d'assistance EUROPE Assistance - 1 Promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers.

Coma : perte partielle ou totale de la conscience notamment à la suite d'un traumatisme crânien qui empêche l'Assuré d'établir toute communication réceptive et expressive avec le milieu environnant. Cet état de Coma, établi médicalement, doit être la conséquence d'un Accident.

Consolidation : moment où l'état de santé se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

Date d'effet : date à partir de laquelle les garanties du Contrat produisent leurs effets.

Décès : le décès de l'Assuré consécutif à un Accident et survenant au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de l'Accident.

Déchéance : privation du droit à la garantie prévue par le présent Contrat résultant du non-respect par le Souscripteur ou par l'Assuré des obligations qui leur sont imposées.

Domage vestimentaire : les vêtements et des accessoires (montre, bijoux, maroquinerie et lunettes) portés par l'Assuré lorsqu'il est victime d'un Accident de la Circulation.

Enfants à charge : les Enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptés, sont considérés comme étant à charge dans les seuls cas énumérés ci-dessous :

- S'ils sont âgés de moins de vingt et un ans à date du Sinistre.
- S'ils ont plus de vingt et un ans et moins de vingt-cinq ans à date du Sinistre et qu'ils poursuivent leurs études (certificat de scolarité exigé). Les revenus ou rémunérations éventuellement perçus annuellement par ceux-ci doivent être inférieurs au montant minimum imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (I.R.P.P.).
- S'ils font l'objet d'un handicap et ne sont pas capables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, quel que soit leur âge.
- S'ils sont nés viables dans les trois cents jours suivant la date de l'Accident ayant entraîné le Décès de l'Assuré.

Exclusion : ce qui n'est pas garanti par le Contrat.

Franchise : il s'agit soit :

- d'une somme fixée forfaitairement par l'Assureur et restant à la charge du Souscripteur ou de l'Assuré en cas d'indemnisation.
- d'un pourcentage au-delà duquel les indemnités sont accordées.
- d'un nombre de jours ou de mois à l'expiration desquels les indemnités sont accordées.

Invalidité permanente ou partielle : réduction définitive, totale ou partielle, de certaines fonctions physiques, intellectuelles et/ou psychosensorielles d'un Assuré résultant d'un Accident.

Maladie : toute altération de l'état de santé, conséquente et stabilisée, constatée par une autorité médicale compétente.

Mission professionnelle : voyage ou d'un déplacement à but professionnel sur un lieu autre que celui de l'affectation permanente ou principale.

Durant la Mission Professionnelle, les garanties sont accordées vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tant au cours de la Vie Professionnelle de l'Assuré qu'au cours de sa Vie Privée. Les garanties prennent effet à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail et cessent à l'arrivée à son domicile ou à son lieu de travail.

Période d'indemnisation : période maximale pendant laquelle l'Assureur verse les indemnités.

Salaires annuels : cumul des revenus bruts, quels qu'ils soient, perçus au cours des douze mois précédant la date de survenance de l'Accident donnant lieu à une déclaration fiscale et tirés du contrat de travail qui le lie au Souscripteur.

Sinistre : la Survenance d'un Accident de la Circulation entraînant l'application des garanties du Contrat. Constitue un seul et même Sinistre, l'ensemble des dommages provenant d'une même cause initiale.

Trajet : l'itinéraire normal d'aller et de retour entre la résidence habituelle de l'Assuré et son lieu de travail ou le parcours depuis son lieu de travail jusqu'au lieu de restauration pour une restauration intervenant dans le cadre de l'activité professionnelle de l'Assuré.

Vie privée : l'ensemble des périodes de la journée qui ne correspondent pas à la définition de la Vie Professionnelle lorsque l'Assuré exerce une activité salariée ou rémunérée.

Vie professionnelle : la période pendant laquelle, sous l'autorité et la subordination de son employeur, l'Assuré exécute son contrat de travail au temps et au lieu d'affectation permanente ou principale de celui-ci. Les Accidents survenant au cours du Trajet sont considérés comme des Accidents de la Vie Professionnelle.

9. PARRAINAGE ET RECOMMANDATIONS

9.1. DEFINITION

Prestataire : Automobile Club Association - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg Cedex.

Bénéficiaires

- Le parrain : adhérent à jour de cotisation, parrainant une personne pour qu'elle souscrive à La Carte AUTOZEN de l'Automobile Club Association (éventuellement à La Carte AUTOSMILE ou PREMIUM).
- Le filleul : personne souscrivant une adhésion à La Carte AUTOZEN ou AUTOSMILE ou PREMIUM de l'Automobile Club Association suite au parrainage d'une personne membre de l'Automobile Club Association.

9.2. OBJET DU PARRAINAGE

L'Automobile Club Association a mis en place pour ses adhérents un système de parrainage présentant des avantages pour l'adhérent qui parraine une personne de son entourage ainsi que pour celui qui est parrainé.

- Le parrain bénéficie de 15 € de remise sur son adhésion à chaque parrainage. Les remises peuvent être cumulées jusqu'à la date du renouvellement de son adhésion. Lors du renouvellement de son adhésion, la remise est automatiquement appliquée au montant du pour la nouvelle année de cotisation et figurera sur l'avis d'échéance sauf dans les cas d'exclusion du point 9.5.1.
- Le filleul :
 - Le filleul obtient pour sa première année d'adhésion à La Carte AUTOZEN ou PREMIUM une remise immédiate de 15 € sur le montant de sa cotisation ainsi que la revue l'Automobiliste offerte.
 - Dans le cas d'une adhésion par le filleul à La Carte AUTOSMILE, le filleul bénéficiera de l'abonnement à la revue offerte.

9.3. MODALITÉS D'APPLICATION

Pour bénéficier des avantages liés au parrainage, le filleul et le parrain rempliront les informations nécessaires à leur identification sur le formulaire d'adhésion prévu à cet effet dans la revue ou sur le site Internet de l'Automobile Club Association ou les transmettront par téléphone si l'adhésion se fait au téléphone. Les coordonnées du parrain devront impérativement y figurer pour valider les remises évoquées au point 9.2 ou transmises au plus tard dans le mois suivant l'adhésion du filleul à l'Automobile Club Association sous peine de voir la remise perdue. Les avantages liés au parrainage ne prennent effet qu'à compter de l'effectivité de l'adhésion du filleul.

9.4. MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les remises s'appliqueront de façon automatique et uniquement dans les cas prévus ci-après :

9.4.1. pour le parrain lors de son prochain renouvellement d'adhésion
Chaque parrainage effectué durant l'année précédant la date anniversaire de son adhésion lui permettra d'obtenir la déduction de 15 € sur le montant de son adhésion. Les remises sont cumulables durant l'année de cotisation et seront automatiquement déduites sur le montant de la cotisation due. Si le solde est supérieur au montant de cotisation, la remise sera valable pour l'année suivante.

9.4.2. pour le filleul lors de son adhésion à la Carte AUTOZEN
Cette remise se déduit automatiquement du montant de la cotisation et n'est possible que lors de la première année de souscription.

9.5. CAS PARTICULIERS OU EXCLUSIONS

- **9.5.1. Le parrain ne peut prétendre à la remise de 15 € sur la cotisation lors du prochain renouvellement, lorsque le parrain :**
 - **bénéficie d'une adhésion gratuite de façon illimitée,**
 - **est membre à vie,**
 - **a souscrit son adhésion par le biais des ACM ou de l'Automobile Club Jurassien,**
 - **est salarié de l'Automobile Club Association ou de ses filiales.**

Seul le filleul bénéficie alors des avantages liés à sa formule d'adhésion.

- **9.5.2. En cas de radiation de l'adhésion du parrain dans l'année suivant le parrainage, celui-ci perd la remise due au titre du parrainage.**

BUREAUX

ALSACE

• STRASBOURG - SIÈGE (67)

38 avenue du Rhin - 67100
Tél. 03 88 36 62 62 - Fax 03 88 36 00 63
info@automobile-club.org

• COLMAR (68)

58 avenue de la République - 68000
Tél. 03 89 41 31 56 - Fax 03 89 23 55 21
colmar@automobile-club.org

• MULHOUSE (68)

15 boulevard de l'Europe - 68100
Tél. 03 89 45 38 72 - Fax 03 89 56 40 85
mulhouse@automobile-club.org

AQUITAINE

• LANDES / SAINT PIERRE DU MONT (40)

71 avenue du Corps Franc Pommiers -
Route de Bayonne - 40280
Tél. : 05 58 75 03 24
contact@autoclub40.fr

AUVERGNE

• CLERMONT-FERRAND (03, 15, 43, 63)

3 rue Nicolas Joseph Cugnot -
ZI du Brézat - 63100
Tél. 04 63 05 65 05 - Fax 04 73 98 16 88
auvergne@automobile-club.org

BOURGOGNE

• DIJON (21, 71, 89)

ZAE CAPNORD - Village Auto
9 rue des Ardennes - 21000
Tél. 03 80 60 09 70 - Fax 03 80 60 09 79
bourgogne@automobile-club.org

FRANCHE-COMTÉ

• JURA / LONS-LE-SAUNIER (39)

30 avenue Camille Prost - 39000
Tél. 03 84 24 20 63 / 03 84 24 13 82
jurassien@automobileclub.org

ILE-DE-FRANCE

• PARIS (75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95)

9 rue d'Artois - 75008
Tél. 01 40 55 43 00 - Fax 01 40 55 43 09
paris@automobile-club.org

LORRAINE

• VANDOEUVRE-LES-NANCY (54)

Boulevard Barthou - 54500
Tél. 03 83 50 12 12 - Fax 03 83 50 12 19
acl@automobile-club.org

• MOSELLE / METZ-MARLY (57)

10 rue de la Ferme St Ladre
BP 60050 - 57151 Cedex
Tél. 03 87 66 80 15 - Fax 03 87 62 75 87
moselle@automobile-club.org

• VOSGES / EPINAL (88)

UDAF - 5, quartier de la Magdeleine - 88000
Tél. 03 89 41 31 56 - Fax 03 89 23 55 21
epinal@automobile-club.org

MIDI-PYRÉNÉES

• TOULOUSE

(09, 11, 31, 32, 46, 65, 81, 82)
14 avenue du Grand Ramier -
CS 34247 - 31432 Cédex 4
Tél. 05 62 47 93 30
contact@acmidi.fr

RHÔNE-ALPES

• FOREZ / SAINT-ETIENNE (42)

47 rue Gauthier Dumont - 42100
Tél. 04 77 32 55 99 - Fax 04 77 32 18 44
forez@automobile-club.org

• RHÔNE / LYON (13, 34, 38, 69, 83)

21 quai Jean Moulin - 69002
Tél. 04 78 42 51 01 - Fax 04 78 37 73 74
rhone@automobile-club.org

AUTRES RÉGIONS EN FRANCE

• Gestion : STRASBOURG
Tél. 09 70 40 11 11
info@automobile-club.org

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

À renvoyer en recommandé avec accusé de réception si vous souhaitez vous rétracter dans le cadre d'une vente à distance ou d'un contrat hors établissement : Automobile Club Association - service résiliation - 38 avenue du Rhin - CS 80049 - 67027 Strasbourg cedex

Je soussigné

n° d'adhérent

domicilié

vous informe de ma volonté d'user de mon droit de rétractation suite à l'adhésion en date du :

Fait à : Le :

Signature :

INFORMATIONS & CONTACTS

POUR NOUS APPELER, UN SEUL NUMÉRO

09 70 40 11 11

Prix d'un appel local

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 18h (17h le vendredi)

PERMANENCE JURIDIQUE

Du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h à 18h
(17h le vendredi)

EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Depuis la France :

0 800 0 800 01 Service & appel gratuits

Depuis l'étranger :
+33 1 42 66 96 00

POUR NOUS ÉCRIRE

info@automobile-club.org

Automobile Club Association
38 avenue du Rhin - CS 80049
67027 Strasbourg Cedex

TOUT L'ACA EN LIGNE

www.automobile-club.org

Pour accéder à votre espace adhérent

- Cliquez sur « Créer mon compte ».
- Saisissez votre adresse e-mail et un mot de passe, puis validez.
- Dès que votre e-mail est activé, renseignez votre numéro d'adhérent et vos coordonnées pour accéder à votre compte.



AGENCE DE TOURISME ET VOYAGES

AUTOMOBILE CLUB VOYAGES

voyages.automobile-club.org

03 88 24 98 55

Ne pas jeter sur la voie publique. ACA Décembre 2017.

MEMBRE



L'Automobile Club Association est le relais
en France des actions menées par la
Fédération Internationale de l'Automobile.



PRIORITÉ À LA MOBILITÉ